

## RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

### Administrer sa "familia" au bas Moyen Âge

Ruffini-Ronzani, Nicolas

*Published in:*

Décrire, inventorier, enregistrer entre Seine et Rhin au Moyen Âge. Formes, fonctions et usages des écrits de gestion

*Publication date:*

2012

*Document Version*

Version revue par les pairs

[Link to publication](#)

*Citation for pulished version (HARVARD):*

Ruffini-Ronzani, N 2012, Administrer sa "familia" au bas Moyen Âge: Pratiques de l'écrit et dépendance en Hainaut (XIIIe-XIVe siècles). dans X Herm, JF Nieuw & E Renard (eds), *Décrire, inventorier, enregistrer entre Seine et Rhin au Moyen Âge. Formes, fonctions et usages des écrits de gestion*.

#### General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

#### Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

ADMINISTRER SA *FAMILIA* AU BAS MOYEN ÂGE  
PRATIQUES DE L'ÉCRIT ET DÉPENDANCE EN HAINAUT  
(XIII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> SIÈCLES)

PAR

NICOLAS RUFFINI-RONZANI

Trop longtemps désertée par les médiévistes au lendemain de la seconde guerre mondiale, au point de se voir parfois reléguée au second plan dans certains ouvrages de synthèse, la problématique complexe de la dépendance<sup>1</sup> au bas Moyen Âge connaît depuis une dizaine d'années un sérieux regain d'intérêt, comme en attestent, entre autres, les entreprises conduites en ce début de siècle par Monique Bourin et Paul Freedman<sup>2</sup>. En arpentant, riches d'outils nouveaux et de méthodes modernes,

\* AÉ : Archives de l'État.

1. Sans souhaiter traiter ici de l'épineux débat relatif au statut juridique des tributaires d'église, il nous paraît judicieux de qualifier l'assainissement de « dépendance », un terme qui manifeste uniquement l'existence de liens personnels entre un *dominus* et un *servus*, voire de « servitude » au sens défini par Laurent Feller, c'est-à-dire de condition caractérisée par la privation de certains droits (Laurent FELLER, *Paysans et seigneurs au Moyen Âge, VIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle*, Paris, 2007, p. 169). Mieux vaut en tout cas éviter de parler de « servage » *stricto sensu* et de qualifier les protégés d'église de « serfs ». Dans le Hainaut du bas Moyen Âge, ces derniers mots renvoient, en effet, à un statut bien distinct de celui de tributaire d'église, tant du point de vue juridique que de celui de la pratique quotidienne.

2. Parmi les nombreuses publications de ces deux auteurs, il convient plus particulièrement de pointer *La servitude dans les pays de la Méditerranée occidentale chrétienne au XII<sup>e</sup> siècle et au-delà : déclinante ou renouvelée ? Actes de la table ronde de Rome, 8 et 9 octobre 1999*, éd. Monique Bourin et Paul Freedman, dans *Mélanges de l'École française de Rome. Moyen Âge*, t. 112, 2000, p. 633-1085 ; *Genèse médiévale de l'anthroponymie moderne*, éd. Monique Bourin et Pascal Chareille, t. V : *Intégration et exclusion sociale : lectures anthroponymiques. Serfs et dépendants au Moyen Âge (VIII<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> siècle)*, Tours, 2002 ; *Pour une anthropologie du prélèvement seigneurial dans les campagnes médiévales (XI<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècles)*, éd. Monique Bourin et Pascual-Martínez Sopena, t. I : *Réalités et représentations paysannes. Colloque tenu à Médina del Campo du 31 mai au 3 juin 2000*, Paris, 2004 et

les chemins jadis défrichés et balisés par de brillantes figures historiographiques, à commencer par celle de Marc Bloch, ces historiens ont profondément contribué à renouveler et à élargir nos connaissances en la matière, en invitant notamment la communauté scientifique à tirer parti des acquis de l'anthropologie et en soulignant l'importance des nuances régionales et micro-régionales<sup>3</sup>. Héritiers de ces travaux, quelques chercheurs mènent aujourd'hui des études relatives à la servitude et à la dépendance en n'isolant plus, comme autrefois, ces notions de leur arrière-plan social et en mettant en lumière les spécificités propres à chaque région. La récente enquête de Vincent Corriol à propos des serfs de la Terre de Saint-Claude, dans le Haut-Jura, constitue assurément un maître exemple du genre<sup>4</sup>.

S'inscrivant dans le sillage des innovantes recherches relatives à la scripturalité, au texte et à ses usages, la présente étude vise également à développer une approche novatrice de cet objet historique complexe et multiforme que constitue la dépendance à l'automne du Moyen Âge. Il s'agira ici d'examiner les pratiques et « stratégies » de l'écrit développées – parfois en intelligence avec des pouvoirs laïcs dont la puissance administrative croît de jour en jour – par plusieurs abbayes et chapitres dans le cadre de la gestion de leur *familia*<sup>5</sup>. Plus spécifiquement, en nous focalisant sur le comté de Hainaut des XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles<sup>6</sup>, nous considérerons les procédés déployés par les ecclésiastiques afin de gérer au mieux et de contrôler le plus étroitement possible des dépendants au statut très particulier, les gens de

t. II : *Les mots, les temps, les lieux. Colloque tenu à Jaca du 5 au 9 juin 2002*, Paris, 2007 ; *Forms of Servitude in Northern and Central Europe : Decline, Resistance and Expansion*, éd. Paul Freedman et Monique Bourin, Turnhout, 2005 (Medieval Texts and Cultures of Northern Europe, 9).

3. Ils se font ainsi l'écho de Pierre Bonnassie et Dominique Barthélemy qui, dès le milieu des années 1980 pour le premier, plaident pour une approche anthropologique de la non-liberté. Voir surtout Pierre BONNASSIE, « Survie et extinction du régime esclavagiste dans l'Occident du haut Moyen Âge (IV<sup>e</sup>-XI<sup>e</sup> siècle) », dans *Cahiers de civilisation médiévale*, t. 28, 1985, p. 314-316 ; rééd. dans *id.*, *Les sociétés de l'an mil. Un monde entre deux âges*, Bruxelles, 2001 (Bibliothèque du Moyen Âge, 18), p. 97-99, et les chapitres III et IV de l'ouvrage de Dominique BARTHÉLEMY, *La mutation de l'an mil a-t-elle eu lieu ? Servage et chevalerie dans la France des X<sup>e</sup> et XI<sup>e</sup> siècles*, Paris, 1997.

4. Vincent CORRIOL, *Les serfs de Saint-Claude. Étude sur la condition servile au Moyen Âge*, Rennes, 2009. L'ouvrage vaut notamment pour son excellent premier chapitre consacré à une historiographie du servage. Celle-ci pourra éventuellement être complétée par Paul FREEDMAN, *The Origins of Peasant Servitude in Medieval Catalonia*, Cambridge (Mass.), 1991 (Cambridge Iberian and Latin American Studies), p. 4-18.

5. Sur les liens entre écrit et dépendance, voir également Pierre CHASTANG, *Lire, écrire, transcrire. Le travail des rédacteurs de cartulaires en Bas-Languedoc (XI<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> siècles)*, Paris, 2001 (Comité des travaux historiques et scientifiques, Histoire, 2), p. 399-420.

6. Nous entendons par là le comté de Hainaut tel qu'il s'est vu cartographié par Maurice-Aurélien ARNOULD dans son ouvrage intitulé *Les dénombremens de foyers dans le comté de Hainaut (XIV<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècles)*, Bruxelles, 1956. Néanmoins, nous n'excluons pas formellement de recourir çà et là à des sources relatives à des communautés religieuses installées à proximité immédiate de cette principauté.

sainteur ou tributaires d'église, à une époque où le lien personnel attachant ces derniers à leur institution de référence se relâche progressivement. Aux yeux des religieux, l'élaboration d'instruments de gestion efficaces (cartulaires, dénombremments ou comptes) apparaît bien souvent, en effet, comme une nécessité, sous peine de voir la dépendance de leurs « protégés » se déliter et, corollairement, de perdre l'ensemble des revenus procurés par ceux-ci.

Bien connus des historiens du Hainaut médiéval depuis la publication des travaux de Léon Vanderkindere et du controversé Léo Verriest<sup>7</sup>, les gens de sainteur forment dans le comté une catégorie de dépendants numériquement importante, composée, pour une part, d'individus ayant abdiqué leur liberté pour se placer dans la sujétion d'un saint et, par conséquent, de l'institution qui le représente ici-bas, et, pour une autre, d'anciens serfs ayant acheté à bon prix le droit de s'extirper du servage *stricto sensu* pour intégrer les rangs des *tributarii*<sup>8</sup>. Oscillant entre servage et liberté<sup>9</sup>, ce statut personnel offre théoriquement aux

7. Sur la pratique de l'assainteurement, voir surtout Léon VANDERKINDERE, « Les tributaires ou serfs d'église en Belgique au Moyen Âge », dans *Bulletin de l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique*, t. 34, 1897, p. 409-483 ; Léo VERRIEST, *Le servage dans le comté de Hainaut. Les sainteurs. Le meilleur catel*, Bruxelles, 1909, p. 171-248 ; Petrus Cornelis BOEREN, *Étude sur les tributaires d'église dans le comté de Flandre du IX<sup>e</sup> au XIV<sup>e</sup> siècle*, Amsterdam/Paris, 1936 ; Charles WIRTZ, « Le problème de la condition juridique des tributaires d'église en Belgique : une question mal posée », dans *Annales de la Société archéologique de Bruxelles*, t. 50, 1961, p. 275-296 ; Pierre DUPARC, « La question des sainteurs ou hommes des églises », dans *Journal des savants*, 1972, p. 25-48 ; Knut SCHULZ, « Zum Problem der Zensualität im Hochmittelalter », dans *Beiträge zur Wirtschafts- und Sozialgeschichte des Mittelalters. Festschrift für H. Helbig zum 65. Geburtstag*, éd. id., Cologne/Vienne, 1976, p. 86-127 ; Léopold GENICOT, *L'économie rurale namuroise au bas Moyen Âge*, t. III : *Les hommes - le commun*, Louvain-la-Neuve/Bruxelles, 1982 (Université de Louvain, Recueil de travaux d'histoire et de philologie, 25), p. 238-246 ; Anne-Marie HELVÉTIUS, « Les sainteurs de l'abbaye de Crespin du X<sup>e</sup> au XIII<sup>e</sup> siècle », dans *Revue belge de philologie et d'histoire*, t. 66, 1988, p. 231-248 ; Dominique BARTHÉLEMY, « Les autodédications en servage à Marmoutier (Touraine) au XI<sup>e</sup> siècle », dans *Commerce, finances et société (X<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle). Recueil de travaux d'histoire médiévale offerts à M. le professeur Henri Dubois*, éd. Philippe Contamine, Thierry Dutour et Bertrand Schnerb, Paris, 1993, p. 394-415 ; Nicolas RUFFINI-RONZANI, *Église et dépendance au bas Moyen Âge : la pratique de l'assainteurement dans le comté de Hainaut (XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles)*, à paraître.

8. Dès le début du XIII<sup>e</sup> siècle, certaines chartes évoquent explicitement l'achat de leur assainteurement par des serfs, mais la pratique remonte certainement à une époque antérieure (*Monuments pour servir à l'histoire des provinces de Namur, de Hainaut et de Luxembourg*, éd. Frédéric de Reiffenberg, t. VIII, Bruxelles, 1848, p. x). Toutefois, il faut attendre 1316 pour trouver une première mention de la somme versée par les nouveaux tributaires d'église pour obtenir leur *traditio* (AÉ Mons, Trésorerie des comtes de Hainaut, recueil n° 48, pièce n° 177, rouleau inséré en fin de volume, peau n° 10). Si elles se raréfient considérablement à partir du début du XIII<sup>e</sup> siècle, les autodédications à une institution ecclésiastique ne disparaissent pas avant le milieu du XIV<sup>e</sup> siècle. Voir, par exemple, pour Saint-Vincent de Soignies en 1292 : « Documents relatifs aux sainteurs du chapitre de Soignies (avec index) », éd. Léo Verriest, dans *Annales du Cercle archéologique du canton de Soignies*, t. 4, 1910, p. 118-120.

9. Sans nous étendre ici sur un sujet complexe qui réclamerait de longs développements, bornons-nous à préciser que les ecclésiastiques possèdent également leurs propres serfs, bien distincts

protégés d'église d'appréciables prérogatives juridiques, fiscales et religieuses<sup>10</sup> en contrepartie de prestations personnelles, qui consistent généralement en taxes au mariage et au décès – dont le montant diffère selon les dispositions contractées lors de l'assainteurement (au mieux, une redevance de six deniers ; au pire, l'acquittement du meilleur catel) – et, bien évidemment, en une capitation annuelle, dont la fonction symbolique n'est plus à démontrer<sup>11</sup>. Si l'ensemble des maisons monastiques et canoniales hennuyères possèdent leurs propres tributaires, les sources nous renseignent seulement sur les *familiae* de quelques-unes d'entre elles, à savoir Saint-Vincent de Soignies, Saint-Ghislain, Sainte-Waudru de Mons, Notre-Dame de Ghislenghien et Saint-Landelin de Crespin, pour ne citer que celles pour lesquelles plus de dix chartes d'assainteurement nous sont parvenues<sup>12</sup>.

À partir des XII<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> siècles, le lien personnel attachant les protégés à leur sainteur, manifesté symboliquement lors des cérémonies de dédition et remémoré chaque année par le versement de la capitation, se détend progressivement. Comme nous le soulignerons dans un premier point, le contrecoup de ce relâchement ne tarde guère à se manifester : inexorablement, de nombreux établissements ecclésiastiques paraissent perdre tout contrôle sur leur *familia*. Placées dans une position délicate et voyant une part de leurs revenus leur échapper, certaines communautés religieuses hennuyères, désireuses de réaffirmer leur seigneurie sur des dépendants qui se dérobent peu à peu à elles, ne manquent

des gens de sainteur. Assurément, ceux-là souffrent dans le Hainaut du bas Moyen Âge d'un statut juridiquement et socialement handicapant, pâtissent de charges bien plus lourdes que celles des tributaires d'église (la mainmorte en lieu et place d'une taxe de douze deniers ou du meilleur catel) et se plaignent régulièrement du mépris pesant sur eux. Il s'agit sans doute des principaux motifs les incitant à réclamer leur mise à sainteur. Au sujet de la condition servile en Hainaut, consulter avec prudence l'ouvrage de L. VERRIEST, *Le servage dans le comté de Hainaut...*, p. 57-169, mais surtout quelques documents particulièrement éclairant édités *ibid.*, p. 512-516, 519-525, 557-561, 568-571 et 595-603 et bien évidemment, pour une époque plus tardive, les *Coutumes du pays et comté de Hainaut*, éd. Charles Faider, t. I, Bruxelles, 1871, p. 309-315 et t. II, Bruxelles, 1873, p. 457-460. Voir également nos remarques ci-dessous, p. 234-236.

10. En ce qui concerne les privilèges juridiques et fiscaux dont jouissent les tributaires d'église, consulter plus particulièrement le *Cartulaires des rentes et cens dus au comte de Hainaut (1265-1286)*, éd. Léopold Devillers, 2 t., Mons, 1873-1875. En matière religieuse, en intégrant la *familia* d'un personnage saint, les gens de sainteur acquièrent peut-être, à l'instar des autres possessions ecclésiastiques, un caractère quasi sacré comme le souligne P. DUPARC, *La question des sainteurs...*, p. 45. En se fondant sur un acte de 1230 émanant de l'abbaye de Saint-Pierre d'Hasnon, on peut même se demander si les redevances acquittées par les tributaires d'église ne constituent pas, dans une certaine mesure, des suffrages destinés à favoriser leur salut et celui de leurs ancêtres (Jules DEWEZ, *Histoire de l'abbaye de Saint-Pierre d'Hasnon*, Lille, 1890, p. 570).

11. D. BARTHÉLEMY, *La mutation de l'an mil a-t-elle eu lieu ?...*, p. 141.

12. Dans l'ordre : Soignies, prov. Hainaut, arr. Soignies ; Saint-Ghislain, prov. Hainaut, arr. Mons ; Mons, prov. Hainaut, arr. Mons ; Ghislenghien, prov. Hainaut, arr. Ath, comm. Ath ; Crespin, dép. Nord, arr. Valenciennes, cant. Condé-sur-l'Escaut.

pas de réagir, les unes en élaborant des instruments de gestion les plus efficaces possibles, les autres en s'appuyant sur une administration comtale en plein essor. Du choix adopté découleront des conséquences diverses qui orienteront profondément et à long terme le destin des tributaires d'église, comme nous le constaterons dans un deuxième point.

### I. – VERS UN PROGRESSIF RELÂCHEMENT DES LIENS DE DÉPENDANCE

En 1318, au Val<sup>13</sup>, un petit village implanté dans l'est du comté de Hainaut, une épineuse controverse juridique se fait jour ; elle oppose le seigneur Gilles de Carnières<sup>14</sup> à une dénommée Isabelle le Faveresse, veuve d'un certain Gauthier le Fèvre que le premier réclame comme son serf. Né du vivant même de Gauthier, le débat atteint après son décès des proportions telles que la Cour des mortemains de Hainaut, constituée depuis peu par Jean I<sup>er</sup> d'Avesnes (1280-1304)<sup>15</sup>, se doit d'intervenir : le receveur comtal délègue sur place deux de ses fonctionnaires, Alard Sponchiel et Gilles de Beaufort, avec pour mission de mener une enquête au sujet de la condition juridique du défunt. L'enjeu est de taille : si Gauthier est serf, comme le prétend le seigneur de Carnières, son épouse devra s'acquitter de la mainmorte<sup>16</sup> ; s'il obéit à un autre statut, celui de tributaire d'église par exemple, Gilles de Carnières ne recevra probablement rien. Interrogeant témoin après témoin, les officiers princiers donnent à voir, à travers ce document unique en Hainaut<sup>17</sup>, le fonctionnement habituel de la dépendance et les tensions traversant

13. Aujourd'hui Leval-Trahegnies, prov. Hainaut, arr. Thuin, comm. Binche.

14. Carnières, prov. Hainaut, arr. Thuin, comm. Morlanwez.

15. La première mention d'un fonctionnaire comtal spécialement dévolu à la question des mortemains, c'est-à-dire des redevances mortuaires dues par toute une série de dépendants (serfs, hommes d'avouerie, bâtards, etc.), figure dans un acte d'assainteurement provenant de Saint-Vincent de Soignies et datant de 1295 (« Documents relatifs aux sainteurs... », p. 132-133).

16. Dans le Hainaut, comme dans le Namurois de Léopold Genicot, il convient de distinguer le meilleur catel, une redevance qui ne prive les héritiers du dépendant décédé que de la plus belle tête de bétail ou de l'objet le plus précieux possédé par ce dernier, de la mainmorte ou formature, bien plus lourde et qui affecte l'ensemble ou, plus souvent, la moitié du patrimoine du défunt. À ce sujet, consulter Léopold GENICOT, « Formature et mortemain dans le comté de Namur après 1431 », dans *Études d'histoire et d'archéologie namuroises dédiées à Ferdinand Courtoy*, t. II, Namur, 1942, p. 499-517 et L. VERRIEST, *Le servage dans le comté de Hainaut...*, p. 115-125 et 250-272. Toutefois, ce dernier se fonde trop souvent sur des sources normatives tardives, datant parfois du XVII<sup>e</sup> siècle...

17. *Ibid.*, p. 519-525. En raison de la destruction des archives judiciaires de la Cour des mortemains, nous ne conservons plus à l'heure actuelle de pièces de ce type, c'est-à-dire enregistrant les déclarations de nombreux témoins. Les « enquêteurs » suivent une procédure inquisitoriale, telle qu'on la rencontre en France lors de litiges en matière de servitude. À ce sujet, voir notamment

une communauté rurale où la violence et l'oppression seigneuriales se vivent quotidiennement, même s'il convient de ne pas les exagérer<sup>18</sup>.

Face aux accusations de servage, Gauthier, puis sa veuve, se défendent vigoureusement, arguant de leur condition de protégés d'église, qui les exempterait de toute redevance mortuaire à l'égard du seigneur de Carnières. Les accusés souhaitent donc se définir comme des gens de sainteur, mais de quelle communauté religieuse déclarent-ils dépendre ? Là, tout se complique... Questionné par les « hommes monsieur le conte et le receveur des mortesmaines », un témoin plus loquace que les autres confesse sous serment avoir régulièrement entendu Gauthier opposer un prétendu statut de protégé de Saint-Pierre de Lobbes aux soupçons qui pesaient sur lui<sup>19</sup>. Toutefois, ses propos n'ont guère dissipé les doutes puisque l'épouse du serf présumé dépose elle-même un témoignage de première importance : sur les recommandations d'un membre de la communauté rurale – preuve que l'affaire inquiète au sein de celle-ci –, elle se serait rendue à Carnières pour s'enquérir de la condition juridique de son mari et y « trouva pour le miuls qu'il estoit à Saint Pierre de Brong »<sup>20</sup>. Quant aux autres personnes interrogées par les fonctionnaires comtaux, elles préférèrent garder le silence ou évoquent seulement des on-dit, dont elles affirment aussitôt le caractère hypothétique.

Que nous enseigne cette affaire dont nous ne connaissons malheureusement pas l'issue ? Elle illustre tout d'abord le flou régnant en ce début de xiv<sup>e</sup> siècle dans l'espace hennuyer autour de la définition des statuts juridiques. Elle nous apprend également un élément fondamental à propos de l'assainteurement : le lien unissant les gens de sainteur à leur protecteur spirituel et matériel se dissout

l'article de Louis CAROLUS-BARRÉ, « Renaud de Clamecy et la condition des “hommes” de Notre-Dame de Cambrai demeurant en Soissonais à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle », dans *Bulletin philologique et historique (jusqu'à 1610) du Comité des travaux historiques et scientifiques*, 1967, p. 717-738.

18. « Et dist chis tiesmoins que une fie, entre Ressay et le Val, li dis Jehans de Carnieres encontra le dit Watier et traist sen espee sour lui et dist k'il aroit raison de lui, et li dis Watiers respondi que nulle male raison il ne li voloit faire, mais ses siers il n'estoit mie, ne autrui. Et sour chou li dis Jehans se parti et ala se voie » (L. VERRIEST, *Le servage dans le comté de Hainaut...*, p. 524).

19. « Watiers de le Val, de l'age de L ans a boin conte a venir, dist par sen serement qu'il oy plusieurs fies dire Jehan de Carnieres, fil Robiert de Carnieres, que Watiers li Fevres, dont debas est, estoit ses siers et k'il en aroit raison quant il poroit et li dis Watiers disoit a l'encontre que non estoit, ains estoit a Saint Pierre de Lobbes [...] » (*ibid.*, p. 523).

20. « [...] après chou fait, dist chis tiesmoins que li femme Robiert de le Val vint au dit Watier et li dist : “Watier, il seroit boin que vous alissies a Carnieres et enquerissies de vo besongne par coy vous seuwissies de certain se vous iestes siers as signeurs de Carnieres u non”. Dont dist li dis Watiers k'il n'iroit mie. Et li demiselle de le Val dist a ce tiesmoin : “Dame Yzabel, puis qu'il n'i voelt aller, je loeroie que vous alissies et enquesissies de quel condition vos barons est”. Dont i ala chis tiesmoins et enquist a plusieurs gens de le ditte ville, qui li disent qu'il ne seurent onques que li dis Watiers fust siers, ains trouva pour le miuls qu'il estoit a Saint Pierre de Brong [...] » (*ibid.*, p. 524-525).

progressivement, les ecclésiastiques ne perçoivent plus le chevage qui, année après année, manifestait aux yeux du monde la sujétion du *tributarius*<sup>21</sup>. Ce relâchement de la dépendance ne demeure évidemment pas sans conséquence pour les religieux, auxquels échappent progressivement les revenus procurés par leurs « hommes », mais aussi pour les protégés eux-mêmes qui, s'ils évitent les contraintes procédant de leur condition, se trouvent parfois bien démunis face aux accusations de servage.

Naturellement, cet exemple quelque peu particulier ne suffit pas, à lui seul, à prouver le relâchement graduel des liens de dépendance unissant les tributaires à leur sainteur<sup>22</sup>. D'autres sources témoignent, parfois de manière allusive, de ce phénomène, tel ce rôle des contribuables montois soumis aux redevances mortuaires rédigé aux environs de l'année 1296<sup>23</sup>. Constituant la pièce centrale d'une transaction conclue entre le comte Jean d'Avesnes et les représentants de la ville de Mons, ce rouleau, long d'une dizaine de mètres, mentionne notamment le statut juridique de chaque membre de la population roturière montoise dont la fortune équivalait ou excède trente livres tournois. Selon les comptages de Walter De Keyzer, 89 % de cette population relève d'un sainteur, généralement de Sainte-Waudru de Mons, de Sainte-Aldegonde de Maubeuge ou de Saint-Vincent de Soignies, ce qui s'explique vraisemblablement par les privilèges fiscaux dont jouissent les protégés de ces communautés dans la capitale de la principauté<sup>24</sup>.

21. En effet, si les religieux de Lobbes ou de Brogne avaient régulièrement prélevé le cens dû par Gauthier, ce dernier n'aurait certainement pas rencontré de difficultés à définir son statut juridique. Dans son ouvrage consacré à la servitude champenoise, Anne-Marie Patault souligne également l'étrange désintéret des ecclésiastiques à l'égard du chevage à partir du XIII<sup>e</sup> siècle, comme s'ils en ignoraient la fonction symbolique. Néanmoins, en Champagne, contrairement à ce que l'on constate dans l'espace hennuyer, la taille servile se systématisait progressivement et palliait la lente disparition du chevage (Anne-Marie PATAULT, *Hommes et femmes de corps en Champagne méridionale à la fin du Moyen Âge*, Nancy, 1978, p. 134).

22. Généralement, les historiens qualifient de « sainteurs » les dépendants d'église eux-mêmes. Toutefois, il ne nous paraît pas pertinent de retenir cette acception. En effet, dans leurs écrits, les ecclésiastiques usent avec parcimonie de ce terme lorsqu'il s'agit de faire référence à un individu ; par contre, ils s'en servent bien plus souvent pour qualifier l'institution dont dépend le protégé d'église. Dès lors, afin de nous conformer au mieux à la terminologie médiévale, nous recourons uniquement au mot « sainteur » pour désigner les églises, chapelles, monastères ou chapitres auxquels les tributaires sont liés. Conserver ce terme en lui conférant un sens plus proche de celui des documents du passé, nous permet également de continuer à mettre en œuvre le concept commode « d'assainteurement » forgé dans L. VERRIEST, *Le servage dans le comté de Hainaut ...*, p. 145, n. 3.

23. AÉ Mons, Trésorerie des comtes de Hainaut, recueil n° 48, pièce n° 178, rouleau inséré en fin de volume. Document édité par Walter DE KEYZER, « Jean d'Avesnes et la ville de Mons à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle », dans *Annales du Cercle archéologique de Mons*, t. 77 : *Actes du colloque « 700 ans de franchises à Mons : les privilèges de Jean d'Avesnes (1295) »*, Mons, 14 octobre 1995, 1996, p. 31-143.

24. Id., « Un instantané de la population montoise à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle : les rôles de perception de 1296 », *ibid.*, p. 146. Au sujet des privilèges fiscaux dont jouissent les gens de sainteur, voir *supra*, n. 10.

Toutefois, dans la masse des tributaires, quelques-uns – certes rares – déclarent ouvertement ignorer le sainteur dont ils dépendent<sup>25</sup>. Or, si les ecclésiastiques avaient régulièrement prélevé le chevage comme les chartes d'assainement les en exhortent, leurs protégés ne pourraient guère méconnaître l'église, chapelle, abbaye ou chapitre dont ils sont les sujets.

Rédigé au crépuscule du XI<sup>e</sup> siècle, entre 1181 et 1200 plus exactement, le *Liber miraculorum* de Saint-Corneille de Ninove<sup>26</sup>, une abbaye de prémontrés établie en terre flamande à quelques kilomètres de la frontière hennuyère, fait également allusion à plusieurs reprises aux difficultés vécues par les sainteurs pour conserver leur seigneurie sur leurs hommes<sup>27</sup>. Trois *Miracula* y évoquent en effet les châtements encourus par des protégés ingrats<sup>28</sup>, mais l'auteur prend soin de préciser qu'il aurait pu multiplier les exemples, tant de tels cas lui paraissent fréquents<sup>29</sup>. Tous trois profondément ancrés dans l'actualité, sans doute afin d'emporter la conviction des lecteurs<sup>30</sup>, ces récits obéissent au même schéma narratif : après avoir bénéficié dans sa jeunesse de l'indispensable appui de saint Corneille pour se rétablir d'une pénible maladie et s'être offert à son protecteur céleste, un tributaire d'église, (volontairement ?) oublieux de ses devoirs, néglige à de nombreuses reprises de s'acquitter de la capitation. Naturellement, ces fautes ne peuvent demeurer impunies. Peu à peu, les maux du coupable se réveillent, surpassant le seuil de douleur autrefois atteint. Probablement soufflée par les moines, une seule solution s'impose à l'esprit du tributaire égaré : rendre enfin son dû au saint en versant le chevage, symbole par excellence de sa dépendance<sup>31</sup>. Pas rancunier pour un sou, le saint octroie alors le pardon à son protégé à la santé soudainement restaurée.

25. ID., « Jean d'Avesnes et la ville de Mons... », p. 89, n° 161 et p. 107, n° 528.

26. Ninove, prov. Flandre orientale, arr. Alost.

27. Étude et édition de cette œuvre dans *Het mirakelboek en de stichtingsgeschiedenis van de Ninoofse abdij – Liber miraculorum sancti Cornelii Ninivensis. Historia foundationis Ninivensis abbatiæ. De boete*, éd. Arnoud-Jan Bijsterveld et Dirk Van de Perre, Louvain, 2001 (Symbolae, Series B, 24). Voir également le mémoire de maîtrise de Briec LIBERT, *Le recueil de miracles : un miroir de la société médiévale au XI<sup>e</sup> siècle. Traduction et étude critique du Liber miraculorum sancti Cornelii de l'abbaye de Ninove*, mémoire de maîtrise en histoire, univ. catholique de Louvain, 2010.

28. *Ibid.*, n° 25-27, p. 90-95.

29. *Talia multotiens de multis comperimus, sed aliis ista sufficiant, ut benefactori benefacta rependere discant (ibid., p. 94).*

30. L'auteur précise, en effet, qu'un des récits lui a été confié par une miraculée, qui, selon lui, vivrait toujours à l'époque à laquelle il compose son œuvre : *Tunc mulier recurrens censum restituit et infirmitas aufugit. Hec mihi confitebatur, cum postea febricitans, iterum auxilium supradicti patroni postuleret (ibid., p. 94).*

31. Dans un des récits, les moines semblent, en effet, prendre la direction des opérations et suggérer au tributaire châtié de s'acquitter de ses redevances afin de recouvrer la santé (*ibid.*, p. 92).

Si ce type de récit n'est guère neuf, dans la mesure où, dès avant 1010, un *Miraculum* de Saint-Bavon de Gand évoque déjà le châtement encouru par une *matrona* honteuse de s'acquitter année après année de son cheveau, leur récurrence aux marges du Hainaut<sup>32</sup>, combinée aux autres indices évoqués ci-dessus, témoigne probablement des obstacles rencontrés par les ecclésiastiques pour percevoir leurs droits et, en corollaire, pour maintenir leur seigneurie sur les gens de sainteur. Sans doute ces difficultés se manifestaient-elles déjà dans un lointain passé et prennent-elles leur source dans la nature même de la condition tributaire. Néanmoins, à partir de la fin du XI<sup>e</sup> siècle, une documentation mieux fournie et obéissant à d'autres mobiles nous les révèle plus distinctement<sup>33</sup>. Peut-être ces problèmes concernent-ils à plus forte raison les protégés d'ascendance libre<sup>34</sup> – et non ceux d'origine servile – dont les ancêtres se sont offerts à un saint et à la communauté religieuse qui l'incarne ici-bas, condamnant ainsi leur descendance à une forme de dépendance certes moins handicapante et déshonorante que le servage<sup>35</sup>, mais tout de même bien différente de la *libertas*<sup>36</sup>. Soulevée en 1923 par Hubert Nélis, et toujours pas véritablement tranchée à l'heure actuelle, l'épineuse

32. Certains *Miracula* de saint Bavon de Gand et de saint Gengulphe de Florennes évoquent également des tributaires châtiés pour ne pas s'être acquittés de leurs obligations durant plusieurs années. Voir *Miracula sancti Gengulphi martyris*, dans *Acta sanctorum, Maii*, t. II, Anvers, 1680, p. 652, chap. 21 et *Miracula sancti Bavonis*, Hanovre, 1888 (*Monumenta Germaniae Historica, Scriptores*, 15).

33. Au sein de l'espace hennuyer, avant le milieu du XIII<sup>e</sup> siècle, nous ne sommes informés sur la pratique de l'assainteurement qu'à travers quelques rares récits hagiographiques et des chartes d'entrée en dépendance, qui ne font que rarement état des difficultés rencontrées par les ecclésiastiques dans le cadre de l'administration de leur *familia*. Par après, en revanche, au gré du perfectionnement des pratiques archivistiques et de l'élaboration d'instruments de gestion (comptabilités, cartulaires, dénombrements), apparaissent des documents plus propres à nous renseigner sur les pratiques administratives des religieux et sur les problèmes rencontrés en la matière.

34. En tout cas, tous les récits hagiographiques évoquant le châtement encouru par des tributaires d'église coupables de négligence se rapportent à des dépendants d'ascendance libre, et non à des serfs donnés par leur seigneur. Néanmoins, au vu des comptages effectués par Pierre-André Sigal, il convient d'avouer que les *Miracula*, au contraire des actes de la pratique, mettent beaucoup plus souvent en scène des protégés d'origine franche (Pierre-André SIGAL, *L'homme et le miracle dans la France médiévale (X<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècles)*, Paris, 1985, p. 112).

35. En effet, comme le soulignait en son temps Pierre-André Sigal à propos des tributaires d'ascendance libre : « Ceux qui se trouvaient ainsi, sans l'avoir voulu, liés par les obligations de l'assainteurement, étaient évidemment moins enclins à les accomplir que d'autres » (*ibid.*, p. 115).

36. Ainsi, les gens de sainteur seraient des « non-libres » dans la mesure où ils ne jouissent pas d'une *libertas* pleine et entière : ils ne disposent pas à leur gré de leur personne et de leurs biens et ne sont pas non plus maîtres de leur *caput* puisqu'ils se placent dans la dépendance d'un *dominus*. Toutefois, il convient de ne pas les assimiler aux serfs, dont ils se distinguent très nettement. Sur les notions de liberté et de servage dans l'espace belge, voir surtout L. GENICOT, *L'économie rurale namuroise...*, t. II, p. 53-57 et t. III, p. 207-252.

question du renouvellement des actes d'assainteurement dans le courant du XII<sup>e</sup> siècle doit vraisemblablement être relue au regard des données fournies par les récits hagiographiques, dans la mesure où, dans l'espace belgo-luxembourgeois, 90 % de ces chartes renouvelées se rapportent à des *tributarii* d'origine franche<sup>37</sup>.

Comment expliquer cette lente et inexorable dissolution des liens de dépendance unissant les tributaires d'église à leur sainteur ? Bien plus que dans l'indéniable volonté de certains hommes des saints à faire oublier leur condition, le cœur du problème réside dans la liberté de mouvement dont jouissent les *tributarii*. Pas d'attache à la glèbe pour eux, en effet. Car, si la plupart des chartes d'assainteurement demeurent muettes à ce sujet, quelques-unes laissent clairement entrevoir la possibilité offerte aux gens de sainteur de s'installer où bon leur semblera, du moins à partir du milieu du XIII<sup>e</sup> siècle. Ainsi, dans un acte de 1267 par lequel il assainteure un serf à Notre-Dame du Temple de « Beteronsart »<sup>38</sup>, le seigneur de Henripont<sup>39</sup> fait une précision importante : si celui-ci souhaite encore résider à Bouffioulx<sup>40</sup>, il « serat a tes us et a tes coustumes con mi atre home de le vile ki mi ser ne sunt mies »<sup>41</sup>. Dès lors, comme ce document en atteste, un tributaire d'origine servile ne se voit pas contraint de rester sur la terre de son ancien maître. Les seigneurs de Trazegnies<sup>42</sup> et de Blicquy<sup>43</sup> n'affirment pas autre chose lorsque, en 1246 et 1259, ils remettent leurs serves Alice et Marie à Notre-Dame de Ghislenghien<sup>44</sup>. Eux aussi soulignent la capacité des « hommes des saints » à s'implanter où bon leur semble et, donc, à quitter le domaine de celui qui constituait jadis leur *dominus*.

Manifestement, la plupart des gens de sainteur du bas Moyen Âge ne vivent pas non plus sur les terres de leur protecteur céleste. Un simple coup d'œil au rôle

37. Hubert NÉLIS, « La rénovation des titres d'asservissement en Belgique, au XII<sup>e</sup> siècle », dans *Annales de la Société d'émulation de Bruges*, t. 67, 1923, p. 173-214 et Étienne RENARD, *Recherches sur les non-libres : Belgique-Luxembourg, VII<sup>e</sup>-XI<sup>e</sup> siècle*, mémoire de licence en histoire, univ. catholique de Louvain, 1991, p. 28-33.

38. Localité disparue dans la commune de Gerpennes, prov. Hainaut, arr. Charleroi.

39. Henripont, prov. Hainaut, arr. Soignies, comm. Braine-le-Comte.

40. Bouffioulx, prov. Hainaut, arr. Charleroi, comm. Châtelet.

41. L. VERRIEST, *Le servage dans le comté de Hainaut...*, p. 497-498.

42. Trazegnies, prov. Hainaut, arr. Charleroi, comm. Courcelles. Au sujet des seigneurs de Trazegnies, on pourra consulter la monographie déjà ancienne de Jules PLUMET, *Les seigneurs de Trazegnies au Moyen Âge. Histoire d'une célèbre famille noble du Hainaut, 1100-1150*, Buvrines, 1959.

43. Blicquy, prov. Hainaut, arr. Ath, comm. Leuze-en-Hainaut.

44. « En apries se loist asavoir k'en kel onkes liu ke Aelis devant dite ne si oir voisent ne kel chose k'il facent, me doit li hom XII d. par an et XII d. au mariage, li feme VI d. par an et VI d. au mariage et le milleur cathel a le mort [...] » (L. VERRIEST, *Le servage dans le comté de Hainaut...*, p. 482) ; « [...] et s'il avoient que M. devant nommée u si oir revenissent manoir en me justice en quel cunques liu ce fust, jou i retienc toutes mes droitures ausi avant que j'ai et doi avoir a mes autres hommes, fors tant seulement en siervage » (*ibid.*, p. 496).

des contribuables montois (1296) évoqué ci-dessus suffit à en témoigner. Dans la seule ville de Mons, siège du pouvoir comtal, Walter De Keyzer a dénombré sept cent trois protégés d'église dépendant d'une soixantaine d'institutions ecclésiastiques différentes<sup>45</sup>. Les comptes des mortemains, rédigés aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles par l'administration princière<sup>46</sup>, et les dénombrements de tributaires, élaborés par certaines communautés au tournant des XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles<sup>47</sup>, fournissent également une image relativement fidèle de la répartition des gens de sainteur dans l'espace hennuyer et au-delà. Les cartes n° 1 et 2, ayant trait aux dépendants de Sainte-Waudru de Mons et de Notre-Dame de Ghislenghien, illustrent la répartition des hommes de ces deux communautés : si la majorité d'entre eux résident dans un rayon d'une quinzaine de kilomètres autour de leur sainteur, certains s'établissent bien plus loin, parfois même en dehors du comté (voir fig. 1 et 2 ci-après).

Par ailleurs, les modalités de perception du chevage définies par certaines institutions ecclésiastiques ne sont sans doute pas non plus totalement étrangères au relâchement progressif des liens de dépendance. En effet, face à l'ampleur probable de leur *familia* et à l'éloignement des *votivi*, plusieurs communautés, dont celles de Saint-Ghislain et de Notre-Dame de Ghislenghien<sup>48</sup>, renoncent, à partir du milieu du XIII<sup>e</sup> siècle au plus tard, à recueillir sur l'autel les redevances dues par leurs tributaires et optent pour l'envoi de « messages », de receveurs chargés de percevoir la capitation, mais aussi les taxes au mariage et au décès<sup>49</sup>. Bref, de portables, les redevances des gens de sainteur deviennent quérables. Si, administrativement parlant, de telles pratiques contribuent indubitablement à préserver la seigneurie des religieux sur leurs protégés, du point de vue symbolique, la nature de la dépendance connaît une profonde métamorphose. Dorénavant, c'en est fini des cérémonies annuelles et publiques de remise du cens capital, qui, organisées un jour de fête, proclamaient aux yeux du monde la condition du corps des tributaires d'église. Place désormais à une seigneurie fiscale, certes efficace, mais vidée de son potentiel symbolique, ce qui paraît préjudiciable à long terme au maintien d'une dépendance forte dans le cadre du « saintorat »<sup>50</sup>.

45. W. DE KEYZER, « Un instantané de la population montoise... », p. 152.

46. À leur sujet, voir Robert-Henri BAUTIER et Janine SORNAY, *Les sources de l'histoire économique et sociale du Moyen Âge*, t. II : *Les États de la Maison de Bourgogne*, vol. II : *Archives des principautés territoriales. Les principautés du Nord*, Paris, 1984, p. 601-603.

47. Voir *infra* p. 245-248 (Notre-Dame de Ghislenghien).

48. L. VERRIEST, *Le servage dans le comté de Hainaut...*, p. 493 et 510.

49. Bien évidemment, une telle pratique se rencontre également en dehors de l'espace hennuyer, par exemple à Saint-Trond et à Stavelot : Eberhard LINCK, *Sozialer Wandel in klösterlichen Grundbesitzungen des XI. bis XIII. Jahrhunderts. Studien zu den Familiae von Gembloux, Siablo-Malmedy und Saint-Trond*, Göttingen, 1979 (Veröffentlichungen des Max-Planck-Instituts für Geschichte, 57), p. 85-88, 144-146 et 252-253.

50. Ce statut jouit, en effet, d'un certain potentiel symbolique dans la mesure où il lie un humain au monde du divin, à un saint protecteur, par l'intermédiaire des ministres du culte.

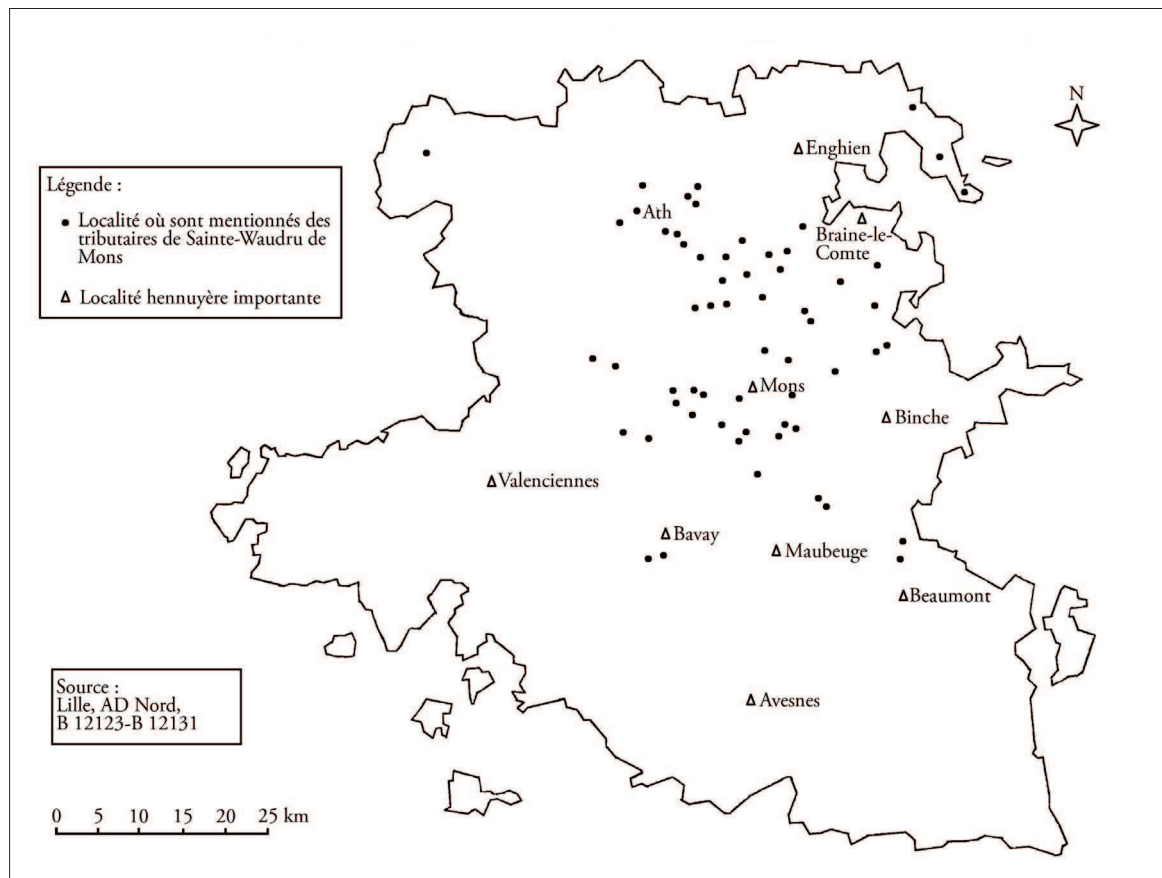


Figure 1. Répartition géographique des tributaires de Sainte-Waudru de Mons (1351-1360).

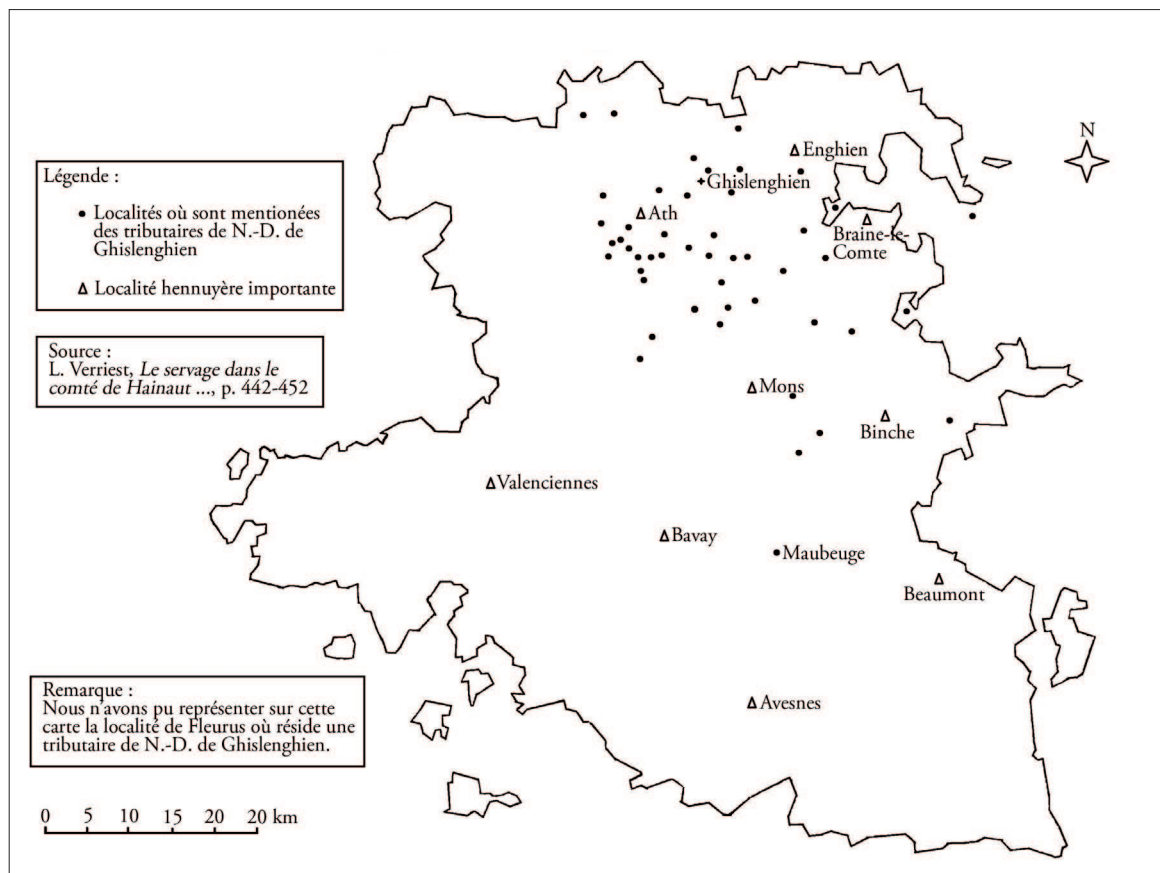


Figure 2. Répartition géographique des tributaires de Notre-Dame de Ghislenghien (entre 1319-1331).

Face à cette lente et graduelle mutation de la dépendance des gens de sainteur, une question demeure : pourquoi de rares francs continuent-ils à se donner à des saints et de nombreux serfs à acheter leur assainement ? Le succès de cette pratique jusqu'au milieu du *xiv*<sup>e</sup> siècle tient probablement à la façon dont les médiévaux percevaient la condition tributaire sur le spectre des statuts juridiques hennuyers. En effet, même si les liens de dépendance unissant les protégés à leur sainteur connaissent une progressive dilution, même si l'assainement perd de son potentiel symbolique, il demeure sans conteste distinct d'un servage juridiquement inférieur<sup>51</sup>, fiscalement handicapant<sup>52</sup> et dévalué socialement<sup>53</sup>. Ainsi, bien souvent dans le Hainaut du bas Moyen Âge, se proclamer publiquement tributaire d'église équivalait à s'affirmer comme « non-serf », à réfuter toute accusation de servage. Preuves en sont parmi d'autres documents deux chartes de 1310 et 1323 où les nonnes de Notre-Dame de Ghislenghien attestent, peut-être suite à une enquête, de la condition tributaire de deux « orines »<sup>54</sup> sur lesquelles planent vraisemblablement de sérieuses menaces de réduction en servage<sup>55</sup>.

## II. – DES ADMINISTRATIONS DIFFÉRENCIÉES DE LA DÉPENDANCE

Le lent et progressif relâchement des liens de dépendance unissant les tributaires d'église à leur sainteur impose aux ecclésiastiques de réagir. Afin de ne pas perdre totalement le contrôle de leur *familia*, ils développent, aux *xiii*<sup>e</sup> et *xiv*<sup>e</sup> siècles, différentes « stratégies de l'écrit » leur permettant de conserver, au

51. Même si certains arguments ne tiennent plus la route à l'heure actuelle, consulter L. VERRIEST, *Le servage dans le comté de Hainaut...*, p. 69-70. Aux yeux de la coutume de Hainaut, mise une seconde fois par écrit en 1619, la condition servile est sans conteste inférieure à toutes les autres : « Si une personne est serfve, bastarde et aubaine, la condition de servage precedera la bastardise et aubanéité » (*Coutumes du pays et comté de Hainaut...*, t. II, p. 458).

52. Comme nous l'avons précisé dans l'introduction, les serfs, à l'instar des aubains et des bâtards, souffrent de la mainmorte. Les gens de sainteur, quant à eux, doivent au pire s'acquitter du meilleur catel.

53. Dans un document, certes tardif (1437), un serf sollicite ainsi son affranchissement en raison du « grant reprouche et vitupere qu'il a a cause de son servaige qui lui tourne a grant dommage [...] » (L. VERRIEST, *Le servage dans le comté de Hainaut...*, p. 603). Voir également *ibid.*, p. 595-596 et 599-600.

54. « L'orine » peut se définir comme « l'ensemble des descendants par les femmes d'une aïeule commune » (Robert JACOB, *Les époux, le seigneur et la cité. Coutumes et pratiques matrimoniales des bourgeois et paysans de France du Nord au Moyen Âge*, Bruxelles, 1990 [Publications des facultés universitaires Saint-Louis, 50], p. 375). Dans ces circonstances, tous les membres d'une même « orine » partagent, en Hainaut, le même statut juridique, la condition personnelle s'y transmettant par les femmes au plus tard à partir du *xiii*<sup>e</sup> siècle.

55. L. VERRIEST, *Le servage dans le comté de Hainaut...*, p. 510-511 et 535-537.

moins partiellement, la mainmise sur leurs gens de sainteur et, corollairement, sur les redevances acquittées par ces derniers, en particulier sur les plus lourdes d'entre elles, celles dues au décès. L'examen des cas bien documentés de Notre-Dame de Ghislenghien, une abbaye bénédictine de femmes située au nord de la principauté, et de Sainte-Waudru de Mons, un chapitre de chanoinesses nobles installé au cœur de la capitale du comté, fait apparaître deux modes de résolution du problème, aux conséquences bien différentes. Si la première communauté élabore plusieurs outils de gestion dans un contexte de remise en ordre des archives monastiques, la seconde – à l'instar d'autres maisons religieuses – s'en remet à une administration princière en plein essor et désireuse d'affirmer le pouvoir du comte sur des hommes qui échappaient jusqu'alors à sa seigneurie.

### 1. *Notre-Dame de Ghislenghien*

Précieux témoignage de l'existence d'un souci archivistique à l'abbaye de Ghislenghien et du pouvoir accordé à l'écrit par les religieuses, un acte rédigé au cœur de l'automne 1310 évoque brièvement la technique déployée par celles-ci pour affirmer leur *dominium* sur un lignage de tributaires qu'un puissant ou une communauté, dont la charte ne précise jamais l'identité, menace sans doute de réduire en servage : elles fouillent leurs « anciens escrits », récemment réorganisés, afin de mettre la main sur un document prouvant l'assainteurement des ancêtres de Jean Rastiaus et de sa sœur et leur permettant de confirmer la dépendance de ces derniers<sup>56</sup>. Sur quel type de sources les bénédictines se fondent-elles ? S'agit-il d'actes renfermés dans le chartrier<sup>57</sup>, dans les cartulaires ou du dénombrement des gens de sainteur élaboré au tournant des XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles<sup>58</sup> ? Nous l'ignorons, malheureusement. Quoiqu'il en soit, cette confirmation de la dépendance d'un lignage s'inscrit incontestablement dans

56. « Nous fasons savoir a tous ke Jehan Tileis, Cholars dou Bos, frere, et Maroie dou Bos, suer as devant dis Jehan et Cholart, et leurs anciestre dou costeit de par leur meire, ensi ke nous le trouvons et avons trouveit en nos anciens escrits, sunt et ont de si lonch tans qu'il puet souvenir memore de home de le maisnie le Viergine Marie Nostre Dame de Gillenghien devant ditte [...] Et pour chou qu'il appere a tous clerement ke li dit Jehan Rastiaus et Maroie, se suer [descendants des précédents], enfant a le devant ditte Yzabial, sunt de le maisnie Nostre Dame de Gillenghien devant ditte, ensi que leur ditte mere fu, parmi le cens et les debites devant noumees, ensi ke nous trouvons en nos anciens escrits de leur anchiestres et k'on ne puisse en temps avenir a iaus ne leurs hoirs veteir, ne presseir de siervage [...] » (*ibid.*, p. 510-511).

57. Si c'est le cas, cet acte avait déjà disparu au début du XX<sup>e</sup> siècle, avant même la destruction des Archives de l'État à Mons. En effet, Léo Verriest connaissait uniquement ce document à travers les copies réalisées dans les deux cartulaires évoqués ci-dessous.

58. Aujourd'hui disparu, le rôle des tributaires au « cavage Nostre Dame de Ghillenghien », assez mal édité par Léo Verriest, signale la présence de Jehan Rastiaus et de sa famille dans la localité de Horrués (L. VERRIEST, *Le servage dans le comté de Hainaut...*, p. 443).

un contexte de reprise en main de la *familia* monastique, de remise en ordre du chartrier et d'émergence de nouvelles pratiques archivistiques.

À l'abbaye de Ghislenghien, comme ailleurs, la remise en ordre du chartrier monastique, et donc la reprise en main de la *familia* tributaire, est contemporaine de la rédaction des premiers cartulaires, au tournant des XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles<sup>59</sup>. Déjà évoqué par Armand Louant et Daniel Van Overstraeten<sup>60</sup>, ce phénomène peut s'étudier grâce à une mise en parallèle des actes autrefois conservés en originaux et de la structure des cartulaires 16 et 16<sup>bis</sup> entreposés aux Archives de l'État à Tournai<sup>61</sup>. Dans ces deux volumes, chaque document s'identifie par un numéro d'ordre, qui correspond aux notes dorsales du XIII<sup>e</sup> siècle qui figuraient sur les chartes<sup>62</sup>. Nous pouvons donc en déduire que l'organisation des cartulaires reflète très vraisemblablement celle du chartrier, subdivisé en sept parties en fonction de l'autorité dont émanent les documents. Celui conservé sous la cote 16<sup>bis</sup> renferme les six premières sections avec, dans l'ordre, les diplômes et chartes rédigés au nom des papes (fol. 4-15), des évêques (fol. 18-34), des abbés et abbesses étrangers (fol. 36-47), des abbesses de Ghislenghien (fol. 48-51), des comtes de Hainaut et de Flandre (fol. 51v-52), des seigneurs laïcs de rang inférieur (fol. 52v-62). Le volume n° 16, qui nous intéresse plus spécifiquement, est pleinement consacré aux actes relatifs aux gens de sainteur<sup>63</sup>.

59. Pour le cas de Saint-Bavon de Gand, où un inventaire des actes d'assainement est rédigé en 1234-1235, consulter Georges DECLERCQ, « Le classement des chartiers ecclésiastiques en Flandre au Moyen Âge », dans *Scriptorium*, t. 50 : *La conservation des manuscrits et des archives au Moyen Âge. XI colloque du Comité international de paléographie latine. Bruxelles, Bibliothèque royale Albert I<sup>er</sup>, 19-21 octobre 1995*, 1996, p. 336-337. Sur les rapports entre réorganisation du chartrier et mise en cartulaire, voir également Pierre CHASTANG, « Cartulaires, cartularisation et scripturalité médiévale : la structuration d'un nouveau champ de recherche », dans *Cahiers de civilisation médiévale*, t. 49, 2006, p. 26-28.

60. Armand LOUANT, « Le cartulaire primitif et le classement ancien des archives de l'abbaye de Ghislenghien », dans *Revue d'histoire ecclésiastique*, t. 34, 1938, p. 776-785 ; Daniel VAN OVERSTRAETEN, *Inventaire des archives de l'abbaye de Ghislenghien*, Bruxelles, 1976 (Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les provinces ; Archives de l'État à Tournai), p. 7-8.

61. AÉ Tournai, Cartulaires, n° 16 et n° 16<sup>bis</sup>.

62. Malheureusement, dans ses éditions, Léo Verriest ne publie pas les notes dorsales des chartes de l'abbaye disparues dans l'incendie partiel des Archives de l'État à Mons, le 14 mai 1940. À ce sujet, voir par exemple Léo VERRIEST, « La perte des archives du Hainaut et de Tournai », dans *Revue belge de philologie et d'histoire*, t. 21, 1942, p. 186-193.

63. La plupart de ces documents sont des actes d'assainement par lesquels un seigneur laïc « offre » comme tributaire d'église un serf sur lequel il exerçait des droits. Ces chartes auraient donc pu théoriquement intégrer les cinquième et sixième parties du premier cartulaire, mais les religieuses ont préféré constituer un « dossier » à part, ce qui nous semble significatif de leur intérêt pour leur *familia*.

Rédigé sur parchemin entre 1297 et 1310<sup>64</sup>, ce dernier cartulaire renferme les copies intégrales et sans interpolation de l'ensemble des chartes relatives au saintorat présentes à cette époque dans le chartrier bénédictin<sup>65</sup>, y compris celles conservées en double<sup>66</sup>. Si la majeure partie du volume constitue l'œuvre d'un seul et même scribe, sept autres mains retranscrivent régulièrement de nouveaux actes ayant trait aux gens de sainteur, actualisant de la sorte un recueil qui bénéficie sans doute d'une attention continuelle de la part des religieuses et fait probablement l'objet d'une utilisation régulière. Des corrections figurent d'ailleurs sur plusieurs folios<sup>67</sup>. Le classement des chartes s'y fait non selon l'ordre chronologique, mais en fonction de l'auteur de l'acte<sup>68</sup>. Les seigneurs de Trazegnies, y occupent une place prééminente, en tête du volume devant même la comtesse de Hainaut. Assurément, ce volume constitue le modèle sur lequel se calque un second cartulaire, également entreposé aux Archives de l'État à Tournai<sup>69</sup>. Probablement composé entre 1310 et 1330<sup>70</sup>, celui-ci renferme, à l'une ou l'autre

64. À notre sens, la première main, qui rédige l'essentiel du cartulaire, s'active entre le 23 mai 1297 et le 23 octobre 1310. Le *terminus post quem* correspond à la date de rédaction de l'acte le plus récent recopié par ce premier rédacteur. L'*ante quem* se fonde sur la transcription par une deuxième main d'un acte d'assainteurement de 1310 (édité dans L. VERRIEST, *Le servage dans le comté de Hainaut...*, p. 509) que la première aurait nécessairement transcrit si elle avait travaillé après cette date. Tout cela s'accorde d'ailleurs plutôt bien avec les arguments paléographiques invoqués par D. VAN OVERSTRAETEN, *Inventaire des archives de l'abbaye de Ghislenghien...*, p. 32.

65. Il s'agit en grande majorité d'actes d'assainteurement, mais aussi d'une charte évoquant la protection comtale sur les tributaires de Notre-Dame, d'un document confirmant l'entrée en dépendance d'un lignage, d'un autre rapportant la sentence d'un procès et d'un relevé des terres et bois de l'abbaye à Ghislenghien, Silly, Ollignies et Gibecq, totalement étranger à la teneur du reste du volume. À notre sens, ce dernier document, transcrit par une autre main, figurait déjà sur les folios 10v-11 lorsque ceux-ci ont été ajoutés aux cahiers initiaux. Voir tableau n° 2, annexe I.

66. Ainsi, l'acte d'assainteurement de Folgedis de Francquies et de ses héritiers, présent en double dans le chartrier monastique selon les indications de L. VERRIEST (L. VERRIEST, *Le servage dans le comté de Hainaut...*, p. 460), a été copié à deux reprises dans le cartulaire n° 16, aux feuillets 8v-9.

67. AÉ Tournai, Cartulaires, n° 16, fol. 3, 7v, 8, 9.

68. Voir le tableau n° 2, annexe I.

69. AÉ Tournai, Cartulaires, n° 15.

70. Du point de vue paléographique, ce rouleau date vraisemblablement du XIV<sup>e</sup> siècle (D. VAN OVERSTRAETEN, *Inventaire des archives de l'abbaye de Ghislenghien...*, p. 32), très certainement d'après 1310, puisque l'acte le plus récent qu'il renferme date du 4 novembre de cette même année (édité par L. VERRIEST, *Le servage dans le comté de Hainaut...*, p. 510-511). La rédaction de ce cartulaire est aussi très certainement antérieure à janvier 1330-1331, date à laquelle les religieuses transcrivent la charte d'assainteurement de Jean Rémi qui aurait nécessairement dû apparaître dans ce document s'il avait été élaboré avant cet événement. Peut-être même a-t-il été composé avant la mise par écrit de l'entrée en dépendance d'une serve du seigneur de Trazegnies, en février 1319-1320. En effet, la copie de ce dernier document ne figure pas non plus dans ce rouleau. Néanmoins, elle n'est pas non plus présente dans les ajouts faits au cartulaire n° 16...

exception près<sup>71</sup>, les mêmes textes que le précédent, dont il se distingue seulement par sa forme (rouleau au lieu de *codex*) et le moindre soin porté à sa réalisation<sup>72</sup>.

En ordonnant la rédaction, entre 1297 et 1330 au plus tard, de deux cartulaires spécialement dévolus aux gens de sainteur, les moniales témoignent incontestablement de leur intérêt à l'égard de leurs protégés<sup>73</sup>. La remise en ordre du chartrier monastique sonne peut-être comme une prise de conscience pour celles-ci, qui décideraient alors de constituer successivement deux « dossiers » rassemblant l'ensemble des actes relatifs à l'assainteurement, principalement des titres de propriétés, mais aussi des documents leur assurant la protection comtale ou réparant des torts commis à leur égard. Dès lors, en agissant de la sorte, les bénédictines proclament clairement les droits qu'elles exercent sur des dépendants de plus en plus prompts à faire oublier leur statut et manifestent également leur seigneurie aux yeux d'aristocrates locaux probablement désireux d'intégrer à leur *familia* des gens de sainteur qui, s'ils résident parfois sur leurs terres, échappent bien souvent à leur *dominium*<sup>74</sup>. Sans doute le message s'adresse-t-il plus particulièrement au pouvoir comtal, dont l'administration cherche à s'emparer des meilleurs catels dus par les

71. Les actes présents dans le cartulaire n° 16 et absents du n° 15 sont généralement des documents secondaires, jamais des chartes d'assainteurement. Il s'agit du relevé des terres et des bois de l'abbaye à Ghislenghien, Silly, Ollignies et Gibecq et d'un document consignait la restitution d'un meilleur catel prélevé erronément sur un protégé de la communauté.

72. Il paraît difficile d'expliquer pourquoi deux cartulaires si proches par leur teneur sont successivement rédigés au début du xiv<sup>e</sup> siècle. La réponse à ce problème tient peut-être à leurs caractéristiques matérielles. En effet, si le premier, le *codex*, se distingue par le soin accordé à sa réalisation, le second, le rouleau, apparaît bien plus pauvre. Lorsqu'ils recueillent chaque année les capitations dues par les protégés de Notre-Dame, les receveurs de l'abbaye emmènent-ils ce dernier document afin de prouver leurs droits ? Cette hypothèse mérite d'être posée, et ce d'autant plus que ce cartulaire ignore deux documents secondaires pour se focaliser sur les titres de propriété et la sauvegarde accordée par la comtesse de Hainaut.

73. Un troisième cartulaire, datant du premier quart du xvi<sup>e</sup> siècle, enregistre également plusieurs actes relatifs aux gens de sainteur, mais traduit en français les textes latins et modernise ceux en roman. Nous ne tenons guère compte ici de ce document, qui répond à des objectifs très différents et dont la rédaction se situe en dehors du cadre chronologique établi pour cette étude (AÉ Tournai, Cartulaires, n° 14).

74. Certains documents semblent, en effet, témoigner de menaces planant sur les protégés de Notre-Dame de Ghislenghien (L. VERRIEST, *Le servage dans le comté de Hainaut...*, p. 507-508, 510-511 et 536-537). La remontrance faite par Marguerite de Constantinople à ses bailles, coupables d'avoir poursuivi avec un peu trop d'ardeur ces mêmes tributaires d'église, doit sans doute être également lue en ce sens (AÉ Tournai, Cartulaires, n° 16, fol. 12v). D'autres institutions ecclésiastiques de la principauté ont également souffert de la volonté de plusieurs aristocrates, dont le comte de Hainaut, de s'emparer des revenus procurés par les gens de sainteur. Voir, par exemple, *Chartes du chapitre de Sainte-Waudru de Mons*, éd. Léopold Devillers, t. I, Bruxelles, 1899, p. 213-214.

tributaires de Ghislenghien<sup>75</sup>, et surtout à ceux dont les actes d'assainement figurent en tête des deux cartulaires, c'est-à-dire les seigneurs de Trazegnies, toujours soucieux de conserver certains droits sur leurs anciens serfs<sup>76</sup>.

La réorganisation des archives monastiques et l'élaboration des deux cartulaires concordent chronologiquement avec la rédaction d'un dénombrement des tributaires de l'abbaye<sup>77</sup>, dont la structure trahit le rôle qui lui est dévolu dans l'administration de la *familia* et les modalités selon lesquelles les religieuses y recourent<sup>78</sup>. Obéissant à une logique géographique et esquissant les structures territoriales du prélèvement seigneurial, ce document – unique en Hainaut, mais similaire à ceux produits à Sainte-Gertrude de Nivelles<sup>79</sup>, en Brabant, et dans plusieurs abbayes et chapitres flamands (Saint-Sauveur d'Eename, Saint-Pierre et Saint-Bavon de Gand, Notre-Dame de Bourbourg, etc.)<sup>80</sup> – recense, localité après

75. Comme semble l'indiquer un document inédit copié dans AÉ Tournai, Cartulaires, n° 16, fol. 12v : « Il est asavoir que en l'an de grasce mil CCC. et quatorze trespasa dame Maroie c'on dist delle Riviere, demorant a cel jour a Horuues, liquele estoit a Notre Dame de Gillenghien, parmi II deniers de cens blancs cascun an et II sous au mariage et o milleur catel a le mort. Et en restauli li recheveres des mortes mains monseigneur de Haynaut et cogneut que c'estoit li droiture nostre Dame de Gillenghien pardevant plusieurs bonnes gens en l'atre a Horuwes, le jour saint Leurench en l'an dessus dit ». Voir également une charte de 1258 dans laquelle la comtesse de Hainaut mande à ses baillis « que les hommes affranchis lesquels appartiennent a le glise de le benoite Vierge Mere de Guillenghien, nullement vous ne efraindes de doubtement et ne presumes a icheux inferer aucunes injures ou molestes contre justice, mais tenés les en tranquillité de pais en le manier comme vous les teniés et les lessiés en temps qu'ils estoient du vivant de nos anticesseurs et des vestres » (Alphonse WAUTERS, *De l'origine et des premiers développements des libertés communales en Belgique, dans le nord de la France, etc. (études sur les progrès de la civilisation, depuis le X<sup>e</sup> jusqu'au XIII<sup>e</sup> siècle)*, t. II : *Preuves*, Bruxelles, 1869, p. 186 ; version latine dans AÉ Tournai, Cartulaires, n° 16, fol. 12v).

76. L. VERRIEST, *Le servage dans le comté de Hainaut...*, p. 467, 470, 479, 482, 484 et 528-529.

77. Si ce document n'est pas daté, sa rédaction remonte incontestablement au début du XIV<sup>e</sup> siècle, probablement entre 1319 et 1331. Il mentionne, en effet, plusieurs tributaires de Notre-Dame qui apparaissent également dans des chartes de cette époque relatives aux gens de sainteur (*ibid.*, p. 443 et 510-511 pour la famille de Jean Rastiaus, par exemple). L'acte d'assainement de Valence de Hellebecq (*ibid.*, p. 443 et 528-529) fournit le *terminus post quem* puisque celle-ci figure dans le dénombrement qui doit donc nécessairement être postérieur à son entrée dans la *familia* monastique. Par contre, ce relevé n'évoque pas Jean Rémi, de Carmoi (aujourd'hui compris dans Bassilly, prov. Hainaut, arr. Soignies, comm. Silly), assainé au plus tard en 1331 (*ibid.*, p. 540).

78. Document aujourd'hui perdu, mais connu grâce à une mise en tableau de L. VERRIEST, *Le servage dans le comté de Hainaut...*, p. 442-452. Bien évidemment, nous ne pouvons que regretter l'option choisie par l'historien hennuyer ; il aurait été préférable d'éditer intégralement ce document, dont nous ignorons l'aspect matériel.

79. AÉ Louvain-la-Neuve, Archives ecclésiastiques, fonds « Sainte-Gertrude de Nivelles », n° 1553.

80. Pour les abbayes et chapitres flamands, voir le recensement non exhaustif de Pavel GABDRAKHMANOV, « Comportements anthroponymiques dans les familles de sainteurs (Flandre, fin XII<sup>e</sup>-début XIII<sup>e</sup> siècle) », dans *Genèse médiévale de l'anthroponymie moderne*, t. V : *Intégration et exclusion sociale...*, p. 221-223.

localité, l'ensemble des « orines » assainées à Notre-Dame de Ghislenghien et les redevances (chevage, taxes au mariage et au décès), généralement assez faibles<sup>81</sup>, dues par chacune d'entre elles. Projeté sur carte (voir fig. 3 ci-après), l'ordre dans lequel se suivent les villes et villages traversés semble traduire, au moins pour les trois premiers quarts du relevé<sup>82</sup>, le chemin parcouru par le receveur monastique au moment de prélever les droits exercés par l'abbaye sur ses protégés. Si plusieurs actes d'assainement évoquent également ce « percepteur » chargé par les bénédictins de récolter les taxes qui leur sont dues, ses attributions exactes à Ghislenghien demeurent largement méconnues<sup>83</sup>. Sans doute s'agit-il, comme à Saint-Ghislain, d'un officier spécialiste des coutumes relatives à la dépendance et des obligations fiscales s'y rapportant, ce qui lui permet de défendre sa communauté devant la Cour des mortemains en cas de litige<sup>84</sup>.

Combiné aux cartulaires, ce dénombrement permet théoriquement aux moniales de maintenir sur leurs gens de sainteur une seigneurie relativement forte en ce début de xiv<sup>e</sup> siècle, à condition naturellement d'assurer un prélèvement régulier du chevage. Néanmoins, l'efficacité de cette stratégie demeure difficile à mesurer. L'actualisation continue du cartulaire n° 16 dans la première moitié du siècle atteste probablement de l'attention permanente des sœurs à l'égard de leur *familia*<sup>85</sup>. D'ailleurs, contrairement à ce que l'on constate pour bien d'autres communautés religieuses hennuyères (Sainte-Waudru de Mons, Saint-Jean de Chièvres, Saint-Pierre de Leuze, etc.), les premiers comptes de la Cour des mortemains de Hainaut ne mentionnent pratiquement jamais des tributaires de Notre-Dame de Ghislenghien, ce qui témoigne de la capacité des religieuses à défendre leur seigneurie face à un pouvoir comtal de plus en plus soucieux d'affirmer son *dominium* sur les gens de sainteur<sup>86</sup>. En

81. Sur les cent deux familles de protégés d'église recensées, la grande majorité verse une taxe au décès équivalant à un sou tournois. Douze lignages payent une redevance comprise entre un et trois sous, seize un impôt supérieur à trois sous. Le poids de ces charges paraît très faible par rapport à celles acquittées par les serfs, redevables de la mainmorte, mais aussi par rapport à certains tributaires d'église soumis au meilleur catel.

82. Le tracé dessiné par le quatrième quart du rôle semble bien plus confus, principalement, mais non exclusivement, en raison de la mention de deux tributaires installés en dehors du comté de Hainaut, à Nivelles et à Fleurus. Dans la mesure où plusieurs des localités citées au terme du dénombrement se situent à faible distance de l'abbaye, l'ordre dans lequel elles sont présentées importe peut-être moins.

83. L. VERRIEST, *Le servage dans le comté de Hainaut...*, p. 510-511.

84. *Ibid.*, p. 572-583.

85. Pour les différentes mains à l'œuvre, voir annexe I.

86. Dans l'avenir, nous espérons examiner l'ensemble des comptes des mortemains conservés aux archives départementales du Nord (Lille) et, dans une moindre mesure, aux Archives générales du Royaume (Bruxelles). Malheureusement, notre analyse en est toujours à ses débuts. À leur sujet,

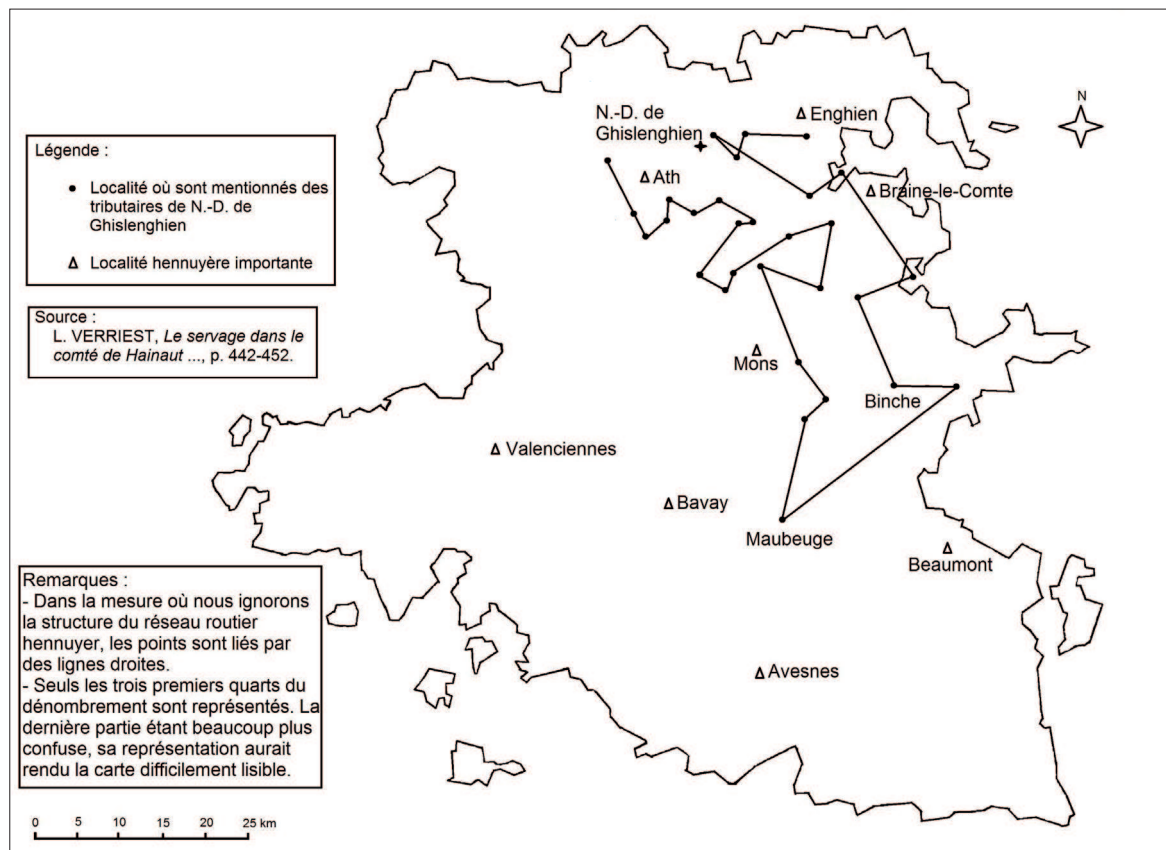


Figure 3. Le dénombrement des tributaires de Notre-Dame de Ghislenghien, un témoin de l'itinéraire suivi par les receveurs monastiques ?

1314, la maison bénédictine parvient d'ailleurs à tenir tête à l'administration princière et à récupérer un meilleur catel indûment prélevé par celle-ci à la mort de Marie delle rivièrre, qui « estoit a notre Dame de Gillenghien »<sup>87</sup>. Toutefois, l'absence de tout nouveau recensement des *tributarii* surprend et traduit peut-être un relâchement de la dépendance à la fin du xiv<sup>e</sup> siècle. L'acensement – partiel ou total, cela demeure indéterminé – des faibles revenus procurés ces derniers entre 1398 et 1400 apporte quelque poids à cette hypothèse, sans néanmoins la confirmer formellement<sup>88</sup>.

## 2. Sainte-Waudru de Mons

À l'inverse, les chanoinesses nobles de Sainte-Waudru ne rencontrent pas de semblables difficultés dans la seconde moitié du xiv<sup>e</sup> siècle. Ainsi, selon des documents comptables aujourd'hui perdus, mais dont quelques épaves nous sont connues grâce aux travaux d'historiens comme Léo Verriest, l'importante *familia* du chapitre, très certainement la plus abondante dans l'espace hennuyer, enrichit chaque année les dames de dizaines de livres blancs, une somme incomparable à celle prélevée par les bénédictines de Ghislenghien<sup>89</sup>. Élaborés par l'administration princière, les comptes des mortemains reflètent une image identique puisque, même s'ils se rapportent seulement aux communautés ecclésiastiques liées au pouvoir comtal par des « conventions » sur lesquelles nous reviendrons, ils dépeignent longtemps les nombreux tributaires de Sainte-Waudru comme des hommes encore très attachés à leur sainteur, auquel ils versent chaque année plusieurs dizaines de livres sous forme de redevances mortuaires (voir tableau ci-après). Certes, les revenus procurés par les protégés de l'institution montoise s'affaiblissent progressivement à partir du début du xv<sup>e</sup> siècle, mais il s'agit d'une tendance lourde qui semble affecter l'ensemble des maisons monastiques et canoniales hennuyères<sup>90</sup>.

voir *supra*, n. 46. La présence exceptionnelle de tributaires de Notre-Dame de Ghislenghien dans ces documents ne doit pas nécessairement nous amener à penser qu'un accord a été conclu avec le pouvoir princier pour partager les revenus procurés par les gens de sainteur de cette institution. En effet, nous savons par d'autres voies que les fonctionnaires comtaux rendaient parfois à l'abbaye des meilleurs catels indûment saisis sur ses protégés. Or, ces biens prélevés figuraient dans les comptes des mortemains.

87. Voir *supra*, n. 75.

88. AÉ Tournai, Archives ecclésiastiques, fonds « Abbaye de Ghislenghien », n° 275, fol. 20v et n° 276, fol. 16v.

89. L. VERRIEST, *Le servage dans le comté de Hainaut...*, p. 208-209.

90. L'examen des comptes de la Cour des mortemains de Hainaut n'est pas encore terminé, mais il apparaît déjà clairement sur base de l'échantillon consulté que les tributaires d'église en disparaissent progressivement au long du xv<sup>e</sup> siècle, alors que dans le même temps les mentions d'hommes d'avouerie se multiplient (voir annexe II). Cela conduit à un effondrement des revenus procurés par les gens de sainteur à l'administration comtale et aux ecclésiastiques.

Source	Date	Nombre de tributaires de Sainte-Waudru	Somme totale perçue par les chanoinesses de Sainte-Waudru
AD Nord, B 12123	1351-1352	28	42 livres 5 sous 6 deniers tournois
AD Nord, B 12132	1360-1361	42	85 livres 15 sous 4 deniers tournois
AD Nord, B 12142	1372-1373	13	28 livres 5 sous 4 deniers tournois
AD Nord, B 12147	1380-1381	7	14 livres 14 sous 6 deniers tournois
AD Nord, B 12154	1391-1392	16	31 livres 8 deniers tournois
AD Nord, B 12162	1401-1402	34	48 livres 16 sous 8 deniers tournois
AD Nord, B 12174	1411-1412	6	8 livres 14 sous 8 deniers tournois
AD Nord, B 12182	1421-1422	6	17 livres 13 sous 4 deniers tournois
AD Nord, B 12198	1431-1432	6	17 livres 5 sous 4 deniers tournois
AD Nord, B 12207	1440	3	20 livres 19 sous tournois
AD Nord, B 12217	1449	7	13 livres 4 sous 2 deniers tournois
AD Nord, B 12229	1461-1462	1	2 livres 2 sous tournois

Tableau 1. Revenus procurés à leur sainteur par les tributaires de Sainte-Waudru de Mons, d'après les comptes de la Cour des mortemains de Hainaut (1351-1462).

Si les chanoinesses parviennent à maintenir sur leurs gens de sainteur une seigneurie fiscale économiquement profitable, cela tient vraisemblablement aux pratiques adoptées, sans doute de manière non planifiée et sous la pression des circonstances, dans le cadre de la gestion de leur *familia*. À Sainte-Waudru, au XIII<sup>e</sup> siècle, les contrariétés rencontrées par l'ensemble des institutions ecclésiastiques pour préserver le lien de dépendance les unissant à leurs tributaires se doublent de tensions récurrentes avec une administration princière en voie de constitution et soucieuse d'affirmer l'autorité comtale sur des hommes théoriquement redevables envers leur seul sainteur<sup>91</sup>. En 1201, à la veille de son départ pour la Terre Sainte, le comte Baudouin VI de Hainaut promulgue d'ailleurs de premières mesures destinées à pacifier les relations entre ses officiers et le chapitre montois<sup>92</sup> : il s'engage à respecter le statut de leurs protégés, qui à l'avenir demeurera inchangé *tam in vita quam in morte*<sup>93</sup>. En outre, dans l'éventualité

91. Le souhait d'affirmer son pouvoir sur des dépendants qui y échappent en tout ou en partie n'est pas propre au prince, comme semble en témoigner le règlement d'avouerie de Jumet conclu entre Saint-Pierre de Lobbes et l'avoué Henri (Alfred HANSAY, « Chartes de l'ancienne abbaye de Lobbes », dans *Bulletin de la Commission royale d'histoire*, t. 10, 1900, p. 90-93, part. p. 92).

92. *Chartes du chapitre de Sainte-Waudru...*, t. I, p. 74-76.

93. [...] *concessi liberaliter Montensi ecclesie sancte Waldetrudis et legitima sanctione confirmavi ad perpetuam memoriam et inviolabilem conservationem, ut omnes servi et ancille eiusdem ecclesie in*

où de nouveaux litiges surviendraient entre les deux parties à propos de la condition et des obligations des gens de sainteur, une assemblée de *virii veridici*, désignés de commun accord par les chanoines et le comte ou ses baillis, devrait être constituée afin de trancher le débat<sup>94</sup>. À une date indéterminée dans la première moitié du XIII<sup>e</sup> siècle, la comtesse Jeanne prend également soin de modérer l'ardeur de baillis désireux d'accentuer la pression fiscale sur les tributaires d'église ; une disposition que répétera Marguerite de Constantinople en 1245<sup>95</sup>.

Dans ce contexte de tensions incessantes avec l'administration princière, les chanoines montoises concluent, sans doute sous la pression des circonstances, une convention avec le pouvoir comtal au sujet de leurs gens de sainteur<sup>96</sup>. Daté de 1227, cet accord prévoit un partage des revenus procurés par les taxes mortuaires acquittées par les tributaires de Sainte-Waudru, selon des modalités telles que deux tiers de celles-ci échoiront au chapitre et le dernier tiers au prince<sup>97</sup>. La charte définit également le mode de prélèvement de ces droits, qui constituent bien évidemment l'enjeu essentiel du débat : ni les dames (ou leur représentant), ni les officiers comtaux ne pourront percevoir le meilleur catel ou l'impôt en deniers en l'absence d'un « sergent » de l'autre partie<sup>98</sup>. Le compromis entérine, enfin, les mesures promulguées par Baudouin VI pour trancher d'éventuelles controverses à propos de ces dépendants et de leurs obligations<sup>99</sup>.

*eadem lege et conditione tam in vita quam in morte permaneant absque ulla calumpnia et detrimento qua fuerunt temporibus patris mei Balduini, comitis Hainoensis, et aliorum predecessorum meorum, tam Hainoensium quam Flandrensium comitum (ibid., p. 75).*

94. [...] *si super lege et conditione alicuius servi vel ancille eiusdem ecclesie orta fuerit quodcumque in posterum causa vel dissentio, in illius vita vel morte, inter me vel procuratores meos, qui baiuli dicuntur, et ipsam ecclesiam, seu inter successores meos aut eorum baiulos et ecclesiam, cuius legis aut conditionis esse debeat, virii veridici exinde statuuntur communi electione ecclesie et mei aut successorum meorum vel baiulorum, in quorum baiulatione causa fuerit mota, et per illorum sanam veritatem inquisitam ipse servus vel ancilla tractetur et in debita lege et solita conditione conservetur (ibid.).*

95. *Ibid.*, p. 213-214.

96. *Ibid.*, p. 152-153.

97. [...] *in hunc modum convenimus [...] videlicet, sive res mobiles eorum qui ad mortuas manus tenentur, in morte partiantur, sive melius catelum ab ipsis in morte debeatur, sive duodecim denarii solummodo a viro, a femina vero sex, in morte debeantur, nos terciam partem habebimus, custos vero ecclesie duas partes integraliter habebit (ibid., p. 153).* Un simple coup d'œil aux comptes des mortuaires suffit à attester du respect de cette convention. Voir, parmi des centaines d'exemples, Lille, AD Nord, B 12125, fol. 1 (1353-1354).

98. [...] *hoc observato firmiter ac inconcusse pro bono pacis, quod a neutra parte mortua manus alicuius servi vel ancille priusdictorum, vel melius catelum, sive duodecim denarii in morte viri, femine vero sex, percipi vel levare poterunt, preter conscientiam ac presentiam alterius partis, videlicet nostre vel seriantis nostri, ex una parte, et custodis satisdicti vel servientis sui, ex altera (Chartes du chapitre de Sainte-Waudru..., t. I, p. 153).*

99. *Si vero super lege ac conditione alicuius servi vel ancille orta fuerit quodcumque dissentio, per viros fidedignos, communiter electos, ad inquirendam eiusdem legis et conditionis plenam veritatem*

*A priori*, la mise en place d'une telle transaction pourrait paraître largement défavorable aux dames de Sainte-Waudru. Néanmoins, à bien y regarder, le compromis comble probablement les vœux des deux parties. En s'ingérant dans les liens de dépendance attachant les tributaires à leur sainteur, en s'appropriant partiellement les importants revenus procurés par ces derniers, le comte de Hainaut renforce considérablement sa seigneurie en y intégrant des droits sur des hommes qui échappaient jusqu'alors à son autorité. Sans doute ce succès s'inscrit-il dans une entreprise de longue haleine, dont les prémices sourdent dans la seconde moitié du XII<sup>e</sup> siècle au plus tard. Dès 1190, en effet, Baudouin V témoigne d'un intérêt certain à l'égard des protégés d'église résidant sur son territoire, puisqu'il rachète à l'avoué de Saint-Lambert de Liège (dit de Hesbaye) ses droits sur les *servi* de plusieurs églises liégeoises<sup>100</sup>. Trois quarts de siècle plus tard, en 1260 et 1264, Marguerite de Constantinople conclut avec les abbayes de Saint-Pierre de Lobbes et de Saint-Pierre d'Hautmont des accords à quelques détails près similaires à celui établi avec les chanoinesses montoises, chaque fois à la suite de débats entre celles-ci et l'administration comtale<sup>101</sup>. Mais l'attention du prince ne porte pas uniquement sur les protégés d'église : il souhaite vraisemblablement imposer son pouvoir à tout type de dépendant qui se dérobe encore à son autorité<sup>102</sup>.

Quant au chapitre de Sainte-Waudru, il n'est pas le grand perdant de ce compromis, contrairement à ce qui pourrait apparaître de prime abord. Certes, en abandonnant au prince une partie considérable de ses droits sur sa *familia*, il renonce à une source de revenus. Encore fallait-il parvenir à prélever ces taxes face à des tributaires

*et reportandam, servus ille vel ancilla tractabitur, ita quod in lege ac conditione quam ipsi inquisitores reportaverint, remanebit (ibid.).*

100. M. EVRARD, « Documents relatifs à l'abbaye de Flône. Première partie », dans *Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique*, t. 7, 1892, p. 338-339. Si ce document évoque uniquement des *servi* et *ancille*, sans plus de précisions, il s'agit certainement de protégés d'église comme le laissent à penser les comptes des mortemains des XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles, qui mentionnent régulièrement des impôts prélevés sur des tributaires de communautés mentionnées dans cet acte (Saint-Lambert et Saint-Laurent de Liège, Saint-Mathieu de Flône, etc.). Dès lors, cette chartre constitue sans doute l'acte par lequel le prince est parvenu à acquérir ces droits. L'acte prend rapidement place dans le chartrier des comtes de Namur, ce qui ne surprend guère puisque Baudouin V gouverne le comté depuis 1188. En 1263, il apparaît d'ailleurs en tête d'un inventaire du chartrier comtal : Pierre DEHOVE et Jean-François NIEUS, « Aux origines de la science princière des archives : le premier chartrier des comtes de Namur et son inventaire de 1263 » dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. 118, 2010, p. 121.

101. *Cartulaires des rentes et cens...*, t. I, p. 190-192 pour Saint-Pierre d'Hautmont (1264). Lille, AD Nord, B 12120, fol. 280-281 pour Saint-Pierre de Lobbes (1260). Document similaire par le teneur, mais rédigé au nom de l'abbé de Lobbes édité dans *Monuments pour servir à l'histoire...*, t. I, p. 361-362. En mentionnant des partages de taxes mortuaires, les comptes des mortemains semblent également indiquer que des conventions du même type unissent aussi le comte de Hainaut aux maisons de Sainte-Aldegonde de Maubeuge et de Sainte-Gertrude de Nivelles. Toutefois, aucune chartre réglementant ce compromis ne nous est parvenue (L. VERRIEST, *Le servage dans le comté de Hainaut...*, p. 226-234).

102. Voir l'acte relatif aux serfs de « l'estaple de Montignies », dont les revenus sont partagés en 1315 entre le comte de Hainaut et l'abbaye Saint-Pierre d'Hasnon (*ibid.*, p. 512-516).

souvent prompts à faire oublier leur dépendance et surtout face à des fonctionnaires comtaux de mieux en mieux organisés, qui s'affirment progressivement comme de sérieux rivaux dans la quête aux impôts mortuaires. Dans ces circonstances délicates, conclure un partage acceptable avec le comte de Hainaut contribue en quelque sorte à limiter les dégâts et à éviter un conflit ouvert, sans doute perdu d'avance, avec une administration en plein essor et un prince devenu seul maître en Hainaut. Agir de la sorte soulage par ailleurs les chanoinesses du poids quotidien de la gestion de la dépendance, puisque, comme nous l'évoquerons par la suite, cette charge est rapidement prise en main par des officiers princiers bientôt rassemblés au sein d'une institution à part entière : la Cour des mortemains de Hainaut.

Vraisemblablement mis sur pied dans les années 1290 par Jean d'Avesnes, cet organisme hérite des charges jadis exercées par des membres de la *curia* princière experts dans les questions de dépendance. L'examen de sa comptabilité, conservée en série quasi continue à partir du milieu du *xiv<sup>e</sup>* siècle, et des enquêtes réalisées par ses officiers met en lumière une Cour des mortemains qui déploie ses activités dans trois directions<sup>103</sup>. D'abord, et il s'agit de sa fonction principale, de sa raison d'être, elle prélève les impôts, principalement les taxes au décès, dus par tout homme de statut juridique inférieur et placé dans une forme de dépendance comtale, des serfs aux bâtards en passant par les aubains, les hommes d'avouerie et les tributaires d'église sur lesquels le prince est parvenu à acquérir des droits, par le compromis ou par l'achat. Entouré de féodaux et de ses fonctionnaires, le receveur de l'institution, établi en son « hostel à Mons »<sup>104</sup>, jouit également du pouvoir d'ordonner des enquêtes et de trancher les litiges relatifs aux questions de dépendance, ce qui permet parfois à l'administration princière de s'ingérer dans des relations à propos desquelles le comte n'a théoriquement aucune autorité<sup>105</sup>. La troisième tâche de cet office consiste, enfin, à enregistrer les coutumes auxquelles obéissent les « non-libres » et les droits du comte sur ceux-ci, une œuvre de codification qui connaît sa forme la plus achevée dans le « Registre des conditions des villes du pays de Haynnau sur le

103. R.-H. BAUTIER et J. SORNAY, *Les sources de l'histoire économique...*, t. II, vol. II, p. 601-603. Les enquêtes et jugements de la Cour des mortemains sont pour la plupart édités dans L. VERRIEST, *Le servage dans le comté de Hainaut...*, p. 517-525, 557-571, 572-583, 606-643 et 649-652. À leur sujet, voir également ID., *Inventaire du fonds de la Cour des mortemains de Hainaut*, Bruxelles, 1915 (Inventaire des archives de la Belgique, Archives de l'État à Mons), qui se rapporte à des documents aujourd'hui disparus autrefois entreposés aux Archives de l'État à Mons.

104. Voir, par exemple, ID., *Le servage dans le comté de Hainaut...*, p. 568.

105. Ainsi, en décembre 1407, le receveur des mortemains se prononce au sujet d'un litige opposant l'abbaye de Saint-Ghislain à ses serfs, sur lesquels le comte ne jouit d'aucun pouvoir (*ibid.*, p. 568-571). Il en va de même dans l'enquête relative à Gauthier le Fèvre, évoquée au début de du texte. Bref, peu à peu en ces *xiii<sup>e</sup>* et *xiv<sup>e</sup>* siècles, la Cour des mortemains se profile comme l'autorité éminente en matière de dépendance, au point d'imposer ses décisions dans des affaires qui ne concernent pas directement le prince.

fait des mortemains », un document hybride, combinaison d'un registre et d'un cartulaire, commencé au plus tôt en 1467 sur ordre de Charles le Téméraire<sup>106</sup>.

C'est sur cette institution efficace, riche d'un nombre considérable de fonctionnaires, que s'appuient les dames de Sainte-Waudru, mais aussi toutes les communautés religieuses liées au comte par des compromis similaires à celui décrit plus haut. Quadrillant de part en part la totalité du territoire hennuyer, cet organisme contribue à maintenir, au moins partiellement, la seigneurie fiscale exercée par les ecclésiastiques sur leurs gens de sainteur, même si cette dernière a désormais perdu toute consistance symbolique. Au moins dans un premier temps, le système, mis en place sous la pression des circonstances par les chanoinesses, paraît tout à fait rentable : sans déboursier de fortes sommes pour l'administration de leur *familia*, sans mettre au point d'instruments de gestion, celles-ci perçoivent en moyenne quelque trente livres tournois chaque année sur leurs protégés, si l'on en croit le témoignage des comptes des mortemains.

Malheureusement, nous ignorons le rôle joué par les ecclésiastiques dans la composition de ces instruments de gestion. Ont-ils primitivement fourni un dénombrement de leurs dépendants à l'administration comtale ? Collaborent-ils effectivement avec celle-ci au moment de la perception des redevances, comme les compromis définis au milieu du XIII<sup>e</sup> siècle l'exigeaient, ou abandonnent-ils toute initiative à l'autorité princière ? De telles questions demeurent actuellement sans véritable réponse, dans la mesure où le processus d'élaboration des comptes des mortemains reste encore largement méconnu, ces derniers n'ayant encore jamais fait l'objet d'une analyse approfondie. Si de rares documents nous renseignent explicitement sur les méthodes de travail de la Cour des mortemains, ils n'évoquent jamais une éventuelle assistance fournie par les religieux. À en croire ces textes, qui se rapportent principalement au cas très spécifique de l'accord conclu entre Jean d'Avesnes et la ville de Mons en 1296<sup>107</sup>, la mise en place de l'impôt se déroule en plusieurs étapes<sup>108</sup>. Dans un premier temps, sans doute sur la base d'informations communiquées par les ecclésiastiques, les officiers comtaux, œuvrant chacun dans leur « cache » propre<sup>109</sup> et peut-être

106. Lille, AD Nord, B 12120. Sur ce document, voir Nicolas RUFFINI-RONZANI, « Écrit, fiscalité et dépendance au crépuscule du Moyen Âge. Le "Registre des conditions des villes du pays de Haynau sur le fait des mortemains" (Lille, archives départementales du Nord, B 12120) », dans *L'historien face au manuscrit. Du parchemin à la bibliothèque numérique*, dir. Fabienne Henryot, Louvain-la-Neuve, 2012, p. 57-75.

107. Voir *supra* p. 233-234.

108. W. DE KEYZER, « Jean d'Avesnes et la ville de Mons... », p. 44-46 et les documents édités aux p. 80-108.

109. Les comptes s'organisent, en effet, par « caches » (Mons, Maubeuge, Ath, Valenciennes, etc.), dont le nombre et les frontières évoluent au fil du temps. Ce terme difficilement définissable désigne vraisemblablement une circonscription administrative, distincte de la prévôté (il existe, en effet, une « cache » de Soignies alors que cette dernière localité fait partie intégrante de la prévôté

équipés d'un registre signalant les droits du prince en certains lieux<sup>110</sup>, établissent vraisemblablement un premier relevé mentionnant, localité après localité, les noms des dépendants du comte, leur statut juridique (en précisant le sainteur dans le cas des tributaires d'église) et les catels saisis. Ensuite, dans un second temps, les fonctionnaires couchent sur papier un nouveau document<sup>111</sup>, *grosso modo* semblable au précédent, à une nuance près toutefois : ils font apparaître en sus la contrevaieur des catels et des biens vendus<sup>112</sup>. Enfin, dans un troisième temps, un clerc placé sous l'autorité du receveur transcrit sur parchemin la version finale d'un compte désormais valable pour l'ensemble des « caches », à l'inverse des documents préparatoires qui portaient chacun sur une seule circonscription. Naturellement, ces opérations suscitent de temps à autre de vives tensions, certaines communautés monastiques contestant le droit du comte à s'emparer d'une partie des redevances dues par les tributaires d'église. En témoigne, par exemple, l'allusion du compte en rouleau de 1316 aux « frais et despens ke li rechever et les gens monsigneur fisent par l'occoison dou plait ke li tresoriers de Leuze meut encontre monsigneur des gens ki sont a Saint Piere de Leuze ». Il précise : « Si disoit le tresoriers qu'il en devoit avoir les catels et que messire n'i avoit ment, et li rechevuer en deffendi monsigneur, et en eut messire jugement par lui en se court a Mons. Si monterent chil despens et chil frait XIII livres »<sup>113</sup>.

### III. – CONCLUSION

Plongeant peut-être ses racines dans un lointain passé, un phénomène discret, mais inéluctable, se manifeste de plus en plus à partir des XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles, grâce à une documentation mieux fournie et apte à nous renseigner plus efficacement sur les difficultés quotidiennement rencontrées par les ecclésiastiques : le lien de dépendance

de Mons), définie dans le cadre de la perception de certaines redevances ; le verbe « cacher » signifie, en effet, selon Christiane Piérard, « percevoir un impôt » (*Les plus anciens comptes de la ville de Mons (1279-1356)*, éd. Christiane Piérard, t. II, Bruxelles, 1973, p. 159).

110. Aujourd'hui conservés aux archives départementales du Nord (Lille, AD Nord, B 12116 et B 12119), deux volumes constituent sans doute des registres de ce type, c'est-à-dire des documents destinés à guider les fonctionnaires de la Cour des mortemains dans leur œuvre de collecte. Ils mériteraient de bénéficier d'une analyse approfondie.

111. À l'heure actuelle, les Archives de l'État à Mons conservent encore un de ces documents préparatoires relatif à la « cache » de Mons et datant de 1436-1437 (AÉ Mons, Trésorerie des comtes de Hainaut, Recueil n° 48, pièce n° 144, cahier collé sur le fol. 69).

112. Néanmoins, dans certains cas, lorsque la totalité ou la moitié des biens meubles des serfs, bâtards et aubains sont prélevés, les sergents des mortemains composent sans doute un document consignait l'ensemble des objets saisis et mentionnant leur contrevaieur en deniers tournois. Nous conservons encore une pièce attestant de cet état de fait : *ibid.*, pièce n° 82, cahier collé sur le fol. 36.

113. *Ibid.*, pièce n° 177, rouleau inséré en fin de volume, peau n° 12.

personnelle unissant les tributaires d'église à leur sainteur se dissout inexorablement, principalement en raison de la liberté de mouvement dont jouissent ces derniers, même si la gestion douteuse de leur *familia* par les religieux peut également se voir mise en cause. Paraissant en effet ignorer la fonction symbolique du chevage, qui proclame dans un langage visuel la condition du corps du dépendant, moines et chanoines renoncent trop souvent à le percevoir sur leurs protégés, contribuant ainsi à la lente dissolution de leur seigneurie sur ceux-ci. Ça et là, cette tendance lourde se double, de surcroît, de l'intervention récurrente d'un pouvoir comtal dont l'administration se construit peu à peu, et d'aristocrates de second rang, avides d'affirmer leurs droits sur des hommes qui échappent encore largement à leur autorité.

Dès lors, afin de conserver au moins partiellement leur seigneurie sur les gens de sainteur, les ecclésiastiques se voient contraints d'adopter de nouvelles pratiques de gestion. Dans un contexte de mise en ordre du chartrier monastique, les uns, à l'instar de Notre-Dame de Ghislenghien, optent pour l'élaboration d'instruments de gestion destinés à assurer leur mainmise sur leur *familia* – deux cartulaires enregistrant l'ensemble des actes d'assainteurement détenus par la communauté et un dénombrement des tributaires liés à celle-ci dans la première moitié du xiv<sup>e</sup> siècle –, couplé à l'envoi régulier de receveurs chargés de percevoir leur dû. À l'inverse, d'autres maisons, telles Sainte-Waudru de Mons et Sainte-Aldegonde de Maubeuge, renoncent à gérer directement une part importante de leur *familia*, sans doute sous la pression des circonstances. En concluant au cœur du xiii<sup>e</sup> siècle des compromis avec le pouvoir comtal, elles se reposent désormais sur une administration princière en voie de constitution et bientôt incarnée par la Cour des mortemains de Hainaut.

Si les deux stratégies adoptées semblent au moins dans un premier temps porter leurs fruits, leurs conséquences à long terme diffèrent sans doute diamétralement. On peut en effet se demander dans quelle mesure la lente disparition de la plupart des tributaires d'église des comptes des mortemains à partir de la première moitié du xv<sup>e</sup> siècle, au profit des hommes d'avouerie<sup>114</sup> et d'individus dont la condition est passée sous silence, ne résulte pas des conventions établies au xiii<sup>e</sup> siècle entre les comtes de Hainaut et plusieurs institutions ecclésiastiques<sup>115</sup>. Dans un monde où le poids des statuts juridiques dans la vie quotidienne s'effrite depuis longtemps – sauf peut-être pour les serfs – et où

114. Peu étudié, le statut des hommes d'avouerie présente de nombreuses similitudes avec celui des tributaires d'église (le mode de transmission de la condition et les charges auxquelles ils se soumettent sont identiques), si ce n'est que les premiers dépendent d'un laïc et les seconds d'une institution ecclésiastique. À leur sujet, voir L. VERRIEST, *Le servage dans le comté de Hainaut...*, p. 266-272 et Charles WIRTZ, « Comment est mort le servage : l'exemple du Brabant au xv<sup>e</sup> siècle », dans *Hommage au professeur Paul Bonenfant (1899-1965). Études d'histoire médiévale dédiées à sa mémoire par les anciens élèves de son séminaire à l'université libre de Bruxelles*, éd. Maurice-Aurélien Arnould, Georges Despy et Mina Maertens, Bruxelles, 1965, p. 441-451.

115. Réalisée sur la base d'un échantillonnage, l'annexe II met en parallèle l'évolution des mentions d'hommes d'avouerie et de tributaires de Sainte-Waudru de Mons sur un peu plus d'un siècle.

bon nombre de communautés monastiques et canoniales ne lèvent plus elles-mêmes les charges dues par leurs protégés, le prince serait-il parvenu à asseoir pleinement son autorité sur les tributaires de ces institutions et à les intégrer définitivement à la masse de ses dépendants, brisant ainsi les liens ténus qui unissaient encore les gens de sainteur à leur protecteur céleste ? À l'inverse, les rares protégés d'église encore présents à la période moderne relèvent-ils en majorité d'établissements qui, en refusant de s'appuyer sur la Cour des mortemains, ont élaboré leurs propres instruments de gestion et ont mis en place une administration serrée de leur *familia*<sup>116</sup> ? Si elle demeure actuellement sans réelle réponse, cette question difficile mérite sans conteste d'être posée<sup>117</sup>.

Nicolas RUFFINI-RONZANI  
Fonds national pour la recherche scientifique /  
Namur, Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix

116. Néanmoins, les privilèges accordés par la condition tributaire en certaines localités ont sans doute poussé des protégés d'église à s'accrocher à leur statut. Pour Flobecq et Lessines, consulter avec prudence C. WIRTZ, « Le problème de la condition juridique des tributaires d'église... », p. 291-292.

117. Cette recherche constitue le fruit de réflexions menées au lendemain de la présentation d'un mémoire de maîtrise intitulé *Recherche sur les tributaires d'église de l'ancien comté de Hainaut (X<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles)*, soutenu à l'université catholique de Louvain en juin 2009 et réalisé sous la direction conjointe de Jean-Marie Yante (université catholique de Louvain) et Jean-François Nieuws (Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix). Nous tenons très sincèrement à leur témoigner toute notre reconnaissance pour le soutien apporté au long de la réalisation de cette étude. Nous souhaitons également remercier Xavier Hermand et Étienne Renard pour nous avoir permis de publier le présent article dans ce volume consacré aux pratiques de l'écrit.

## ANNEXE I

STRUCTURE DU CARTULAIRE N° 16 DE NOTRE-DAME DE  
GHISLENGHIEN, 1297-1310 (AÉ Tournai, Cartulaires, n° 16).

Numérotation	Type d'acte	Date	Donateur	Main	Édition
1	Assainteurement de serfs	1234	Seigneur de Trazegnies	1 <sup>re</sup>	L. VERRIEST, <i>Le servage dans le comté de Hainaut...</i> , doc. 15
2	Assainteurement de serfs	1241	Seigneur de Trazegnies	1 <sup>re</sup>	<i>Ibid.</i> , doc. 26
3	Confirmation d'assainteurement	1243	Seigneur de Trazegnies	1 <sup>re</sup>	<i>Ibid.</i> , doc. 27
4	Assainteurement de serfs	1234	Seigneur de Trazegnies	1 <sup>re</sup>	<i>Ibid.</i> , doc. 18
5	Assainteurement de serfs	1246	Seigneur de Trazegnies	1 <sup>re</sup>	<i>Ibid.</i> , doc. 29
6	Assainteurement de serfs	1234	Seigneur de Trazegnies	1 <sup>re</sup>	<i>Ibid.</i> , doc. 17
7	Assainteurement de serfs	1248	Seigneur de Trazegnies	1 <sup>re</sup>	<i>Ibid.</i> , doc. 31
8	Assainteurement de serfs	1227-1228	Seigneur de Trazegnies	1 <sup>re</sup>	<i>Monuments pour servir à l'histoire...</i> , t. VIII, p. x
9	Engagement à faire confirmer un assainteurement consenti par le seigneur de Trazegnies	1234	Frère du seigneur de Trazegnies et seigneur de Lahamaide	1 <sup>re</sup>	L. VERRIEST, <i>Le servage dans le comté de Hainaut...</i> , doc. 16
10	Assainteurement de serfs	1227	Seigneur de Trazegnies	1 <sup>re</sup>	<i>Ibid.</i> , doc. 11
11	Assainteurement de serfs	1249	Seigneur d'Audenarde	1 <sup>re</sup>	<i>Ibid.</i> , doc. 32
12	Assainteurement de serfs	1262	Seigneur de Bétissart	1 <sup>re</sup>	<i>Ibid.</i> , doc. 44
13	Assainteurement de serfs	1236	Comtesse de Hainaut	1 <sup>re</sup>	<i>Ibid.</i> , doc. 21
14	Assainteurement de serfs	1234	Seigneur de Bétissart	1 <sup>re</sup>	<i>Ibid.</i> , doc. 13
15	Assainteurement de serfs	1259	Seigneur de Blicquy	1 <sup>re</sup>	<i>Ibid.</i> , doc. 43
16	Assainteurement de serfs	1249	Seigneur de Gages	1 <sup>re</sup>	<i>Ibid.</i> , doc. 33
17	Assainteurement de serfs	1256	« Chevalier »	1 <sup>re</sup>	<i>Ibid.</i> , doc. 42
18	Assainteurement de serfs	1195	Titre non précisé	1 <sup>re</sup>	<i>Ibid.</i> , doc. 8
19	Assainteurement de serfs	1195	Titre non précisé	1 <sup>re</sup>	<i>Ibid.</i> , doc. 8

20	Assainteurement de serfs	1235	Seigneur de Gages	1 <sup>re</sup>	<i>Ibid.</i> , doc. 20
{21} <sup>118</sup>	Assainteurement de serfs	1297	Seigneur de Harchies	1 <sup>re</sup>	<i>Ibid.</i> , doc. 50
{22}	Assainteurement de serfs	1310	Seigneur de Trazegnies	2 <sup>e</sup>	<i>Ibid.</i> , doc. 54 <sup>119</sup>
–	Relevé des terres et des bois de l'abbaye à Ghislenghien, Silly, Ollignies et Gibecq	s. d.	–	3 <sup>e</sup>	Inédit
–	Confirmation de la condition tributaire d'un lignage	1310	Abbesse de Ghislenghien	4 <sup>e</sup>	<i>Ibid.</i> , doc. 55
–	Assainteurement de serfs	1310	Seigneur de Trazegnies	5 <sup>e</sup>	<i>Ibid.</i> , doc. 54.
–	Protection comtale	1258	Comtesse de Hainaut	6 <sup>e</sup>	Inédit (traduction en moyen français dans A. WAUTERS, <i>De l'origine et des premiers développements des libertés...</i> , t. II, p. 186)
–	Restitution d'un catel à l'abbaye	1314	Receveur de la Cour des mortemains	7 <sup>e</sup>	Voir <i>supra</i> , n. 75
–	Assainteurement de serfs	1330	Titre non précisé	8 <sup>e</sup>	L. VERRIEST, <i>Le servage dans le comté de Hainaut...</i> , doc. 70

118. Les numéros placés entre crochets sont transcrits par une main différente.

119. Cet acte mentionne une liste de témoins que ne cite pas l'édition de Léo Verriest.

## ANNEXE II

TRIBUTAIRES D'ÉGLISE ET HOMMES D'AVOUIERIE EN  
HAINAUT, D'APRÈS LES COMPTES DE LA COUR DES  
MORTEMAINS DE HAINAUT (1351-1462).

Source	Date	Nombre de tributaires de Sainte-Waudru de Mons	Nombre d'hommes dépendant de l'avouerie comtale
AD Nord, B 12123	1351-1352	28	17
AD Nord, B 12132	1360-1361	42	38
AD Nord, B 12142	1372-1373	13	15
AD Nord, B 12147	1380-1381	7	20
AD Nord, B 12154	1391-1392	16	16
AD Nord, B 12162	1401-1402	34	104
AD Nord, B 12174	1411-1412	6	22
AD Nord, B 12182	1421-1422	6	21
AD Nord, B 12198	1431-1432	6	47
AD Nord, B 12207	1441	3	67
AD Nord, B 12217	1449	7	66
AD Nord, B 12229	1461-1462	1	31